

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 mars 2012
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 23 mars 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Au paragraphe 11 de la résolution 2015 (2011) du 24 octobre 2011, le Conseil de sécurité m'a prié de rassembler et distribuer les informations reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les informations communiquées par 42 États Membres (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

[Original : anglais/arabe/chinois/
espagnol/français/russe]

**Compilation des informations reçues des États Membres
sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie
en infraction dans leur droit interne et pour faciliter
les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie
au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont
été reconnues coupables**

Résumé

La présente compilation a été établie en application du paragraphe 11 de la résolution 2015 (2011) adoptée le 24 octobre 2011, par laquelle le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de diffuser les informations reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables. À la date de publication du présent document, des informations avaient été reçues des 42 États Membres ci-après : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maurice, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

Ces informations sont communiquées telles qu'elles ont été reçues. Les citations d'instruments internationaux publiés dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies ont été remplacées par des renvois aux passages correspondants.

Table des matières

	<i>Page</i>
Australie	5
Allemagne	6
Autriche	10
Bahamas	11
Bangladesh	12
Brésil	12
Bulgarie	13
Chili	13
Chine	13
Danemark	15
Djibouti	19
Émirats arabes unis	22
Espagne	23
Estonie	27
Fédération de Russie	27
Finlande	28
France	35
Géorgie	41
Grèce	41
Irlande	42
Italie	56
Jamaïque	58
Kazakhstan	58
Koweït	59
Lettonie	59
Liban	61
Liechtenstein	62
Lituanie	63
Malte	64
Maurice	65
Norvège	76
Oman	79

Panama	79
Pays-Bas	80
Qatar	82
République de Corée	84
République de Moldova	87
République tchèque	88
Singapour	88
Slovaquie	92
Slovénie	92
Turquie	93

Australie

[Original : anglais]

Cadre législatif interne : piraterie et pouvoirs coercitifs

La loi de 1914 sur les infractions [*Crimes Act 1914 (Commonwealth)*] donne effet aux dispositions sur la piraterie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 52 de cette loi interdit les actes de piraterie. L'article 51 définit la piraterie comme tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

- Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord (lorsqu'il est commis en haute mer ou dans les zones maritimes côtières de l'Australie); ou
- Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.

Par « haute mer », la loi entend « tout lieu situé hors des eaux territoriales de l'Australie ou de tout autre État » (art. 51). Cette définition permet d'étendre le champ d'application de l'infraction de piraterie à la zone économique exclusive d'un État étranger, en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En vertu de l'article 54 de la loi, un membre des Forces de défense australiennes ou de la police fédérale australienne peut saisir, en Australie, en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, un navire ou un aéronef capturé par des pirates ou des biens se trouvant à leur bord.

La loi de 1992 sur les infractions visant les navires et les plates-formes fixes [*Crimes (Ships and Fixed Platforms) Act 1992 (Commonwealth)*] définit également une série d'infractions, qui donnent effet à celles visées dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Ainsi, la loi érige en infraction le fait de s'emparer d'un navire (art. 8) ou la commission d'un acte de violence à bord d'un navire (art. 9).

Mesures prises par l'Australie pour faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

L'Australie soutient fermement l'action menée par la communauté internationale pour appréhender et poursuivre les pirates au large des côtes somaliennes. À cet égard, elle est en faveur d'une approche régionale qui voudrait que les poursuites soient engagées devant les tribunaux des pays de la région, et que les condamnés soient incarcérés dans ces pays si possible.

L'Australie sait que les pays de la région peuvent avoir besoin d'aide pour renforcer leurs capacités en matière de poursuite et d'incarcération des personnes soupçonnées de piraterie. Elle soutient les projets du Programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) par des financements, des formations et des programmes d'administration du personnel, afin de faciliter la construction de prisons et de renforcer l'état de droit et le système judiciaire en Somalie. En 2012, l'Agence australienne pour le développement international (AusAID) financera le détachement d'un agent de la police fédérale

australienne auprès du Programme de lutte contre la piraterie de l'UNODC. Ce détachement vient à la suite de ceux de 2011 et de 2009/10. En 2011, l'AusAID a accordé 749 780 dollars au même programme pour qu'il renforce la capacité des systèmes judiciaires des États de la région (essentiellement le Kenya, les Seychelles, la Tanzanie et les Maldives) à lutter contre la piraterie et pour qu'il améliore le système pénitentiaire en Somalie. Cette contribution fait suite à la contribution de 500 000 dollars accordée au Programme en 2009/10. Plus concrètement, la contribution de 2011 devait servir à construire une prison au Kenya et recruter un agent des services pénitentiaires; fournir un appui logistique, améliorer la sécurité des salles d'audience, fournir une aide juridique et une formation juridique au personnel des tribunaux et aux procureurs du Kenya et des Seychelles; encadrer et former des agents de police; remettre en état les prisons pour répondre aux normes minimales de santé et de sécurité; et contribuer à la diffusion des jugements des procès de piraterie en Somalie afin qu'ils aient un effet dissuasif.

De manière plus générale, l'Australie participe au Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, qui a fait de grands progrès dans l'élaboration d'une conception commune des questions juridiques posées par la piraterie dans l'océan Indien, notamment en ce qui concerne la détention des pirates et l'exercice de l'action judiciaire contre eux.

Allemagne

[Original : anglais]

I. Mesures prises pour ériger la piraterie en infraction en droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

Piraterie en droit interne

L'article 316c du Code pénal allemand ci-après traite, entre autres, des attaques contre le trafic maritime :

« Article 316c

Attaques contre le trafic aérien et maritime

1. Quiconque

use de la force, attaque la liberté de décision d'une personne ou entreprend toute autre action avec l'intention de prendre le contrôle ou d'influencer la navigation

- a) D'un aéronef utilisé à des fins civiles qui se trouve en vol; ou
- b) D'un navire utilisé à des fins civiles; ou

fait usage d'armes à feu ou déclenche une explosion ou un incendie avec l'intention de détruire ou de détériorer un tel aéronef ou un tel navire, ou la cargaison qui s'y trouve, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Un aéronef à bord duquel les membres d'équipage ou les

passagers ont déjà embarqué, ou dont le chargement a déjà commencé, ou dont le débarquement des membres d'équipage ou des passagers n'a pas encore eu lieu, ou dont le déchargement n'est pas terminé est considéré comme un aéronef en vol.

2. Dans des cas moins graves, la peine encourue est un emprisonnement d'un à dix ans.

3. L'auteur de l'acte qui provoque, même non intentionnellement, le décès d'une personne, est passible d'une peine de réclusion à perpétuité ou d'au moins dix ans.

4. Quiconque, en vue de commettre un délit prévu au paragraphe 1 ci-dessus, fabrique, se procure ou procure à autrui, ou recèle des armes à feu, des explosifs ou d'autre matériel destiné à provoquer une explosion ou un incendie, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. »

Conformément au principe de la compétence universelle, l'Allemagne est compétente pour poursuivre les auteurs d'attaques contre le trafic, telles que définies à l'article 316c du Code pénal. Voir l'article 6, paragraphe 3 du Code pénal :

« Article 6

Infractions commises à l'étranger contre des intérêts juridiques jouissant d'une protection internationale

Le droit pénal allemand s'applique, indépendamment de ce que prévoit le droit du lieu où ils sont commis, aux infractions suivantes commises à l'étranger : [...]

3. Les attaques contre le trafic aérien et maritime (article 316c). »

Poursuite des personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes

En Allemagne, la responsabilité de poursuivre un crime incombe aux procureurs. L'article 152, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, impose aux procureurs d'engager des poursuites dès lors qu'une infraction a été commise, pour autant qu'il existe suffisamment d'indices. Pour ce qui est des infractions commises à l'étranger, tels que les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, les procureurs ont la possibilité de renoncer à engager des poursuites, conformément aux dispositions de l'article 153c du Code de procédure pénale.

Dans l'éventualité où des poursuites sont engagées, le Gouvernement fédéral apporte son soutien aux procureurs formulant des demandes d'entraide judiciaire, par exemple pour obtenir des preuves auprès des autorités étrangères.

Quatre bureaux de procureurs enquêtent actuellement sur des infractions liées à la piraterie. Ces enquêtes dépendent, dans une large mesure, de la coopération internationale et, à cet égard, les procureurs allemands coopèrent étroitement avec leurs homologues européens ou autres.

Dix personnes arrêtées en haute mer, au large des côtes somaliennes, par l'armée néerlandaise sont actuellement poursuivies devant le tribunal de grande instance de Hambourg. Elles sont accusées d'avoir commis des attaques contre le

trafic maritime et d'autres infractions. Le procès pénal a commencé en novembre 2010. Du fait des circonstances particulières des affaires, la durée des audiences devrait être relativement longue.

II. Autres mesures prises pour faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

Contribution financière au programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

- En mai 2009, l'Allemagne a versé une première contribution financière au programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de soutenir l'action menée dans la région par les États pour arrêter et juger les personnes soupçonnées de piraterie, dans le respect des normes internationales de l'état de droit et des droits fondamentaux.
- Le montant des financements bilatéraux avoisine 1,9 million de dollars.
- D'autres contributions ont été versées par l'Allemagne et l'Union européenne en 2011.

Participation au Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes

- L'Allemagne est membre fondateur du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, créé en janvier 2009, et participe activement à chacun de ses cinq groupes de travail, notamment au Groupe de travail 2 sur les questions juridiques.
- Elle est l'un des pays qui a le plus soutenu la création du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, en 2009, et elle est membre du Conseil du Fonds d'affectation depuis 2010 et, en tant que tel, participe à l'examen et à la sélection des projets portant sur des activités liées aux poursuites et à la détention.
- Elle a contribué au Fonds d'affectation à hauteur de 1 million de dollars en 2009.

Efforts accomplis pour déterminer les compétences et renforcer la coopération en matière d'enquête et de poursuite des auteurs d'actes de piraterie

- L'Allemagne continue à participer aux travaux du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin de contribuer à l'amélioration de la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite des auteurs d'actes de piraterie.
- En tant que membre de l'Union européenne, elle soutient les efforts accomplis par celle-ci pour améliorer la coopération en matière d'enquête et de poursuite

des auteurs d'actes de piraterie (par exemple, l'accord relatif au transfert des personnes suspectées d'actes de piraterie récemment conclu entre l'Union européenne et Maurice).

- Elle soutient le programme de justice pénale menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Afrique de l'Est et contribue actuellement à hauteur de 120 000 dollars au renforcement des capacités du ministère public.

III. Informations générales : action menée au niveau international pour lutter contre les actes de piraterie

Participation à l'opération Atalante de l'Union européenne

- L'Allemagne participe à l'opération Atalante depuis qu'elle a été lancée en 2008. Son parlement a récemment prorogé d'un an, jusqu'en décembre 2012, le mandat des forces allemandes.
- L'opération consiste principalement à fournir une protection aux navires du Programme alimentaire mondial qui apportent une aide alimentaire aux populations somaliennes qui en ont besoin, aux navires de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et, au cas par cas, aux navires les plus vulnérables qui naviguent dans le golfe d'Aden et au large des côtes somaliennes.
- Au moins un navire de guerre allemand équipé d'un hélicoptère participe en continu à l'opération et, de façon périodique, l'Allemagne envoie aussi des aéronefs de patrouille maritime et de reconnaissance. Elle a aussi assuré le commandement de la force dans la région d'août à décembre 2011 et nommé le commandant adjoint de la force au quartier général pour la période allant de janvier à juillet 2012.

Action menée pour stabiliser la Somalie et lutter contre les causes profondes de la piraterie

- Participation à la mission de formation menée par l'Union européenne en Somalie :
 - La mission a principalement pour objet de contribuer au développement à long terme du secteur de la sécurité en Somalie, en renforçant les forces de sécurité par l'intermédiaire d'une instruction militaire spécifique et de la fourniture d'un appui à la formation de 2 000 recrues somaliennes assurée par l'Ouganda;
 - Depuis mai 2010, l'Allemagne a détaché 14 militaires (formateurs et personnel) auprès de la mission;
 - Le troisième contingent de forces de sécurité somaliennes a commencé son instruction début novembre 2011.
- L'appui à l'AMISOM comprend :
 - Les contributions versées à l'Union africaine par l'intermédiaire de l'Union européenne;

- Les contributions statutaires versées au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie;
- Les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale de l'AMISOM, qui s'élèvent à 2,5 millions d'euros;
- La fourniture de matériel, en 2010/11, pour un montant d'environ 3,58 millions d'euros;
- L'instruction des forces de police de l'AMISOM en 2009.

En outre, l'Allemagne fournit une aide humanitaire à la Somalie, dans un cadre bilatéral et par l'intermédiaire de l'Union européenne.

Autriche

[Original : anglais]

La plupart des infractions liées à la piraterie maritime peuvent être assimilées à des infractions déjà sanctionnées par le Code pénal autrichien (homicide, privation arbitraire de liberté, atteinte à l'intégrité physique ou traite d'êtres humains).

Ces infractions sont punissables en Autriche si elles le sont également par le droit applicable au lieu où elles ont été commises (principe de double incrimination) et si l'auteur est autrichien ou a été appréhendé sur le territoire autrichien et ne peut être extradé pour des motifs autres que la nature ou les caractéristiques de son acte. Pour les infractions commises en haute mer, le principe de double incrimination ne s'applique pas, l'incrimination en vertu du droit autrichien suffit (art. 65 du Code pénal). Toutefois, pour toute poursuite de ce type, qui suppose le transfèrement en Autriche de l'auteur non autrichien d'une infraction, l'approbation des autorités autrichiennes compétentes est requise.

Si des intérêts autrichiens ont été atteints ou que l'auteur de l'infraction ne peut être extradé, le droit pénal autrichien s'applique pour les infractions spéciales (enlèvement ou esclavage, par exemple) quel que soit le droit applicable au lieu de commission de l'infraction. En outre, le droit pénal autrichien s'applique lorsqu'un traité international impose l'obligation de poursuivre (art. 64 du Code pénal).

Les auteurs d'infractions commises à bord d'un navire autrichien peuvent faire l'objet de poursuites partout où se trouve ce navire (art. 63 du Code pénal).

En outre, le droit de la mer autrichien comporte deux dispositions sur la piraterie maritime : l'article 45 punit l'usage de la menace ou de la violence contre des personnes pour s'emparer d'un navire, de son chargement ou des personnes se trouvant à bord. L'armement ou l'exploitation d'un navire, y compris le service à bord, à des fins de piraterie maritime est punissable par l'article 46. Toutefois, le champ d'application du droit maritime autrichien se limite aux navires autrichiens.

Bahamas

[Original : anglais]

Le droit interne qui érige en infraction la piraterie aux Bahamas est codifié à l'article 404 du Code pénal, chapitre 84 du *Statute Law* (droit écrit) des Bahamas. L'article 404 dispose que :

« Quiconque se rend coupable de piraterie ou d'une infraction liée, se rapportant ou assimilée à un acte de piraterie, sera poursuivi et puni en vertu des lois en vigueur en Angleterre. »

En conséquence, le droit interne n'offre aucune autre précision que ce renvoi au droit anglais. De la même façon, il n'existe pas de définition de la piraterie dans la législation interne. Toutefois, le droit international établi dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 définit le cadre juridique applicable à la piraterie aux articles 100, 101 et 105 de la Convention. Pour nos besoins, l'article 101 offrirait, éventuellement, une définition satisfaisante de la piraterie :

« a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

- i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
- ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter. »

Il convient de noter que l'ONU impose à tous les États de coopérer à la répression de la piraterie.

Ainsi, l'article 100 prévoit que :

« Tous les États coopèrent dans toute la mesure possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État. »

En substance, cela signifie que chaque État a compétence pour saisir un navire soupçonné de piraterie, aux mains de pirates ou sous leur contrôle, appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Dans le même esprit, l'article 105 ajoute que les tribunaux de l'État qui ont opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger et sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Malgré le développement notoire de la piraterie dans le golfe d'Aden, les États Membres n'ont pas le loisir d'attaquer ou de tuer les pirates somaliens, la haute mer étant réservée à des fins pacifiques. Les pirates doivent plutôt être appréhendés, sauf en cas de légitime défense.

À ce jour, le Parlement n'a pas demandé à la Commission de la réforme législative de réviser l'article 404 du Code pénal, chapitre 84. En bref, il n'y a pas eu de modification ou d'abrogation du chapitre 84 du Code pénal, plus précisément de l'article 404 concernant l'infraction de piraterie.

En conclusion, le droit interne des Bahamas érige la piraterie en infraction, nonobstant le fait qu'il renvoie aux lois en vigueur en Angleterre. Celles-ci sont sans conteste compatibles avec le droit international applicable, notamment le droit relatif aux droits de l'homme. En effet, en Angleterre, l'infraction de piraterie est définie dans la loi de 1997 sur la marine marchande et la sécurité maritime (art. 26 et annexe 5), qui renvoie aux articles 101 à 103 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). En Angleterre, l'infraction de piraterie était auparavant passible de la peine de mort; celle-ci étant supprimée, la sanction est désormais la réclusion criminelle à perpétuité.

Bangladesh

[Original : anglais]

Le Bangladesh est profondément préoccupé par la piraterie et en particulier par les attaques menées depuis les côtes de la Somalie et il se mobilise pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Gouvernement du Bangladesh est en voie d'adopter les textes nécessaires pour modifier et mettre à jour son Code de procédure pénale afin de sanctionner les individus qui commettent ou incitent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée ou qui les planifient, les organisent, les facilitent ou les financent. Une fois adoptés, ces textes permettront au Bangladesh de traduire en justice les individus soupçonnés de piraterie au large des côtes de la Somalie. Le Bangladesh s'est résolument engagé dans ce domaine et coopère avec différents organismes régionaux, dans le cadre notamment de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie (RECAAP) et de la Coopérative régionale pour la stabilité des ports d'Afrique et d'Asie du Sud (SAARPSO), témoignant ainsi de sa ferme volonté de lutter contre la piraterie.

Brésil

[Original : anglais]

Le Brésil condamne vigoureusement les actes de piraterie, quel que soit le lieu où ils sont commis. La législation brésilienne définit les conditions nécessaires pour poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie et infractions connexes. L'article 157 du Code pénal incrimine le vol à main armée sur l'ensemble des espaces sous juridiction nationale, tant terrestres que maritimes.

Le Brésil a aussi incorporé dans sa législation nationale les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon laquelle tous les États sont dans l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie et sont investis d'une compétence universelle pour les actes de piraterie commis en haute mer.

Bulgarie

[Original : français]

Pour le moment, la législation bulgare ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux actes de piraterie maritime.

Conformément aux obligations découlant des résolutions du conseil de sécurité relatives à la sécurité du trafic maritime international, le Ministère de la justice de la République de Bulgarie a établi un groupe de travail qui a pour mandat d'examiner de manière approfondie la législation bulgare, et en particulier le Code pénal (chap. XI, sect. II, relatif aux crimes concernant le transport et les communications) et de formuler des dispositions spécifiques incriminant la piraterie maritime qui seront incluses dans le nouveau code pénal en cours d'élaboration.

Chili

[Original : espagnol]

L'infraction de piraterie est décrite à l'article 434 du Code pénal chilien selon lequel « toute personne reconnue coupable d'acte de piraterie est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre la durée minimale et la perpétuité ». Cette peine entraîne une privation de liberté comprise entre un minimum de cinq ans et un jour, et la perpétuité.

De son côté, l'article 6 du Code de procédure pénale contient une liste des infractions susceptibles de relever de la compétence des tribunaux chiliens même lorsqu'elles ont été commises en dehors du territoire national. La piraterie figure au nombre des infractions énumérées à l'alinéa 7 de l'article susmentionné, que ces infractions aient été commises par des citoyens chiliens ou par des étrangers.

Par ailleurs, les mesures nécessaires à l'incorporation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité 2020 (2011) du 22 novembre 2011 dans le droit interne sont en cours d'adoption.

Chine

[Original : chinois]

Informations sur les mesures législatives et pratiques adoptées par la Chine pour lutter contre la piraterie

A. Dispositions du droit chinois érigeant la piraterie en infraction

L'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer donne la définition suivante de la piraterie :

La piraterie consiste dans l'un des actes suivants :

- a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

- i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
- ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
- b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Le Code pénal chinois ne comporte pas d'infraction de piraterie, mais les différents actes décrits dans la Convention comme des actes de piraterie peuvent, le cas échéant, engager la responsabilité pénale de leur auteur en vertu d'autres dispositions du Code pénal :

- a) Les actes de violence, d'immobilisation ou de déprédation commis contre des navires ou des aéronefs peuvent, d'après les dispositions du Code pénal, constituer les infractions de détournement d'avion (art. 121), de détournement de navire (art. 122), de destruction de moyens de transport (art. 116) ou de vol qualifié (art. 263), etc.;
- b) Les actes de violence, d'immobilisation ou de déprédation commis contre des personnes ou des biens à bord de navires ou d'aéronefs peuvent, conformément aux dispositions du Code pénal, constituer des délits de blessures volontaires (art. 234), d'homicide volontaire (art. 232), d'enlèvement (art. 239), de séquestration arbitraire (art. 238), de vol qualifié (art. 263), de vol avec violence (art. 267), etc.;
- c) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, ou commis dans l'intention de les faciliter peut, d'après le Code pénal, être qualifié de complicité dans la commission de l'infraction correspondante (art. 25, 26, 27 and 29); les actes d'incitation à la piraterie peuvent aussi constituer le délit d'incitation à commettre une infraction (art. 295).

B. Dispositions du droit chinois relatives aux poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie

Lorsque des infractions constitutives d'actes de piraterie sont commises, la Chine peut exercer sa juridiction en application des dispositions suivantes :

- a) L'article 6 du Code pénal dispose que :

Toute personne qui commet une infraction sur le territoire de la République populaire de Chine encourt les peines prévues par les dispositions de ce code, sauf disposition légale expresse à l'effet contraire. Les dispositions du Code s'appliquent également aux personnes qui commettent des infractions à bord d'un navire ou d'un aéronef de la République populaire de Chine. Lorsqu'un acte criminel est commis ou que ses effets se font sentir sur le territoire de la République populaire de Chine,

l'infraction est réputée avoir été commise sur le territoire de la République populaire de Chine;

b) L'article 7 du Code pénal dispose que :

Les citoyens de la République populaire de Chine qui commettent des infractions définies par le Code pénal en dehors du territoire national sont soumis à l'application des dispositions du Code; cependant, si la peine maximale prévue par le Code pour l'infraction visée est de trois ans d'emprisonnement, l'obligation de mener une enquête pénale peut être levée. Les fonctionnaires d'État et le personnel militaire de la République populaire de Chine qui commettent des infractions définies par le Code en dehors du territoire national sont soumis à l'application des dispositions du Code;

c) L'article 8 du Code pénal dispose que :

Les ressortissants étrangers qui commettent des infractions en dehors du territoire de la République populaire de Chine contre les autorités publiques ou l'État de la République populaire de Chine ou contre ses citoyens sont soumis à l'application des dispositions du Code si la peine minimale prévue par le Code pour l'infraction en cause est de trois ans d'emprisonnement; toutefois, aucune peine ne sera appliquée lorsque l'infraction commise n'est pas réprimée par le droit du lieu où elle a été commise;

d) L'article 9 du Code pénal dispose que :

Les dispositions du Code pénal s'appliquent aux infractions définies dans les traités internationaux signés par la République populaire de Chine ou auxquels elle a adhéré ainsi qu'aux infractions sur lesquelles, aux termes des obligations définies dans ces traités, elle exerce sa juridiction.

C. Mesures adoptées par la Chine pour appuyer les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie capturées en Somalie

En février 2009, suite à un échange de lettres entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, la Chine a dûment remis aux autorités somaliennes des personnes soupçonnées de piraterie appréhendées dans les eaux territoriales somaliennes et des accords ont été conclus entre les deux pays afin qu'elles soient poursuivies selon les dispositions du droit somalien.

En décembre 2009, le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Kenya ont signé un mémorandum d'accord sur le transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie appréhendées dans les eaux territoriales somaliennes.

Danemark

[Original : anglais]

Le Danemark a pris plusieurs dispositions pour incriminer la piraterie dans son droit interne, poursuivre en justice les pirates présumés et appuyer les actions en justice à leur encontre, et faciliter l'incarcération des condamnés.

1. Le Danemark est doté de la législation ci-après :

L'article 183 A (Rev. 1992) du Code pénal réprime le fait de s'emparer d'un navire ou d'en gêner la manœuvre par les moyens illicites visés à l'article 260. La peine maximale encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. L'article 183 A est rédigé comme suit :

« 183 A. Quiconque s'empare d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport public de voyageurs ou de transport de marchandises ou qui en gêne la manœuvre en utilisant les moyens de contrainte illicites visés à l'article 260 de la présente loi est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité;

2. Quiconque s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle en utilisant les moyens de contrainte illicites visés à l'article 260 de la présente loi est passible des mêmes peines. »

L'article 260, qui décrit les moyens de contrainte illicites visés à l'article 183 A, est rédigé comme suit :

« 260. Quiconque contraint une autre personne à commettre, subir ou s'abstenir de commettre un acte quelconque :

1. Par violence ou menace de violence, ou en lui infligeant un important préjudice matériel, ou en la privant de liberté, ou en l'accusant faussement d'avoir commis des infractions ou d'avoir eu une conduite contraire à l'honneur ou en révélant des informations sur sa vie privée;

2. En la menaçant de dénoncer ou révéler une infraction qu'elle a commise ou de l'accuser à juste titre d'avoir eu une conduite contraire à l'honneur dans une situation où une telle menace n'est pas justifiée par les circonstances dans lesquelles elle a lieu; est coupable de contrainte illicite et passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans.

[...] »

Le Code pénal danois contient également des dispositions concernant la tentative et la complicité. La tentative est décrite à l'article 21, qui est rédigé comme suit :

« 21. Les actes accomplis dans le but d'encourager ou de commettre une infraction, lorsque celle-ci n'est pas consommée, sont punis en tant que tentative.

2. La peine prévue pour l'infraction peut être réduite en cas de tentative, en particulier lorsque celle-ci témoigne du peu de fermeté et de constance de l'intention délictueuse.

3. Sauf disposition contraire, la tentative est sanctionnée uniquement lorsque la peine prévue pour l'infraction est supérieure à quatre mois d'emprisonnement. »

La complicité est prévue à l'article 23, qui est rédigé comme suit :

« 23. Les dispositions relatives aux peines prévues pour une infraction s'appliquent à toutes les personnes ayant facilité, encouragé ou conseillé la

commission de l'infraction ou y ayant participé par fourniture de moyens. La peine peut être réduite si l'intention du prévenu n'était que de fournir une assistance mineure ou de renforcer l'intention déjà ferme de l'auteur et dans les cas où l'infraction n'a pas été commise ou lorsque la contribution du prévenu n'a pas eu l'effet escompté.

2. La peine peut également être réduite lorsque le prévenu a provoqué le manquement à une obligation découlant d'une relation spéciale dont il ne fait pas partie.

3. Sauf disposition contraire, la peine encourue pour avoir facilité ou encouragé la commission d'une infraction sanctionnée par une peine maximale de six mois d'emprisonnement peut être levée lorsque l'intention du complice n'était que de fournir une assistance mineure ou de renforcer l'intention déjà ferme de l'auteur, ou lorsque la complicité résulte d'une négligence. »

Le Danemark exerce sa compétence en vertu du principe de territorialité ainsi que du principe de personnalité active ou passive. L'article 8 B du Code pénal donne compétence aux juridictions danoises pour juger les actes de piraterie commis à l'extérieur du territoire de l'État danois si leur auteur est ressortissant ou résident danois ou s'il est présent au Danemark. L'article 8 B est rédigé comme suit :

« 8 B. Les juridictions pénales danoises sont compétentes pour tous actes commis à l'extérieur du territoire danois dès lors que ceux-ci sont prévus à l'article 183 A de la présente loi et qu'ils sont commis par :

1. Un ressortissant danois ou un individu ayant son domicile ou sa résidence au Danemark, ou

2. Une personne se trouvant au Danemark au moment de sa mise en examen.

2. Les poursuites intentées pour les infractions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être étendues aux infractions prévues aux articles 237 et 244 à 248 lorsque celles-ci sont commises en rapport avec une infraction à l'article 183 A. »

2. Le Ministère de la justice, en coopération avec des représentants du Ministère de la défense, de la Police nationale et du ministère public, a élaboré des directives à l'intention des navires militaires danois sur les dispositions à prendre pour faciliter l'engagement de poursuites pour piraterie au Danemark. Ces directives contiennent des instructions spécifiques sur la collecte de preuves et les communications entre les différentes autorités concernées afin de garantir le bon déroulement des éventuels procès en piraterie.

3. En ce qui concerne la question des mesures que le Danemark a pu prendre pour poursuivre devant ses tribunaux des personnes soupçonnées de piraterie, le Procureur général chargé de la criminalité internationale grave a rappelé qu'une enquête avait été ouverte le 31 décembre 2010 sur un incident survenu dans le golfe d'Aden au cours duquel une petite embarcation ayant six personnes à son bord et transportant un important volume de carburant et peut-être des armes, mais aucun matériel de pêche, s'était approchée d'un gros porte-conteneurs immatriculé au Danemark. Les six personnes ont été appréhendées par un navire de guerre danois. Le tribunal municipal de Copenhague a décidé, en leur absence, de les placer en détention préventive pour tentative d'acte de piraterie, décision qui a été confirmée

par la cour d'appel de l'est et par la Cour suprême. L'enquête a cependant été interrompue car les probabilités d'obtenir une condamnation étaient trop faibles, aucune attaque spécifique n'ayant été lancée contre le porte-conteneurs danois.

4. En automne 2010, un groupe de travail chargé des poursuites pénales a été créé. Composé de représentants des Ministères danois de la justice, des affaires étrangères et de la défense, ce groupe de travail se réunit en fonction des besoins pour examiner les poursuites pénales à engager contre les pirates présumés qui pouvaient être détenus par les forces navales danoises au large des côtes somaliennes.

5. Le Danemark s'emploie à conclure avec les pays de la région des accords bilatéraux prévoyant le transfèrement en Somalie des prévenus somaliens de piraterie pour y être jugés. Bien que l'accord de transfèrement conclu entre le Danemark et le Kenya ait expiré en septembre 2010, ce dernier a néanmoins affirmé qu'il était prêt à recevoir, au cas par cas, des personnes soupçonnées de piraterie pour les traduire en justice. En outre, à ce jour, un accord de transfèrement lie le Danemark et les Seychelles.

6. En juin 2011, le Danemark a transféré 24 pirates présumés au Kenya pour qu'ils y soient traduits en justice. Ces individus ont été appréhendés par le navire militaire danois *Esbern Snare*, qui a arraisonné un navire-mère iranien et libéré 16 Iraniens qui étaient retenus en otage à son bord. Le Gouvernement danois aide les autorités kenyanes à préparer leur procès et veillera à ce que les militaires danois cités à comparaître en tant que témoins soient présents aux audiences au Kenya.

7. Le Gouvernement danois a récemment approuvé un nouveau programme de stabilisation régionale pour la Corne de l'Afrique d'un montant de 215 millions de couronnes danoises pour la période allant de 2011 à 2014 qui sera financé par le Fonds danois pour la paix et la stabilisation. Un volet de ce programme sera consacré à la lutte contre la piraterie avec des activités de renforcement des capacités et d'aide à la détention des pirates reconnus coupables. Le Fonds est géré par un cadre engageant l'ensemble du Gouvernement, qui vise à renforcer la coordination des efforts déployés en matière de diplomatie, de défense et de développement et met l'accent sur la priorité du Gouvernement danois, qui consiste à renforcer l'appropriation et les capacités locales en vue d'une stabilisation durable et globale. Le programme danois appuiera la réforme de la justice et du secteur de la sécurité en Somalie en proposant entre autres des formations en matière de justice, de police et de sécurité, et en augmentant la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Ces activités, qui seront financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sont primordiales pour prévenir et combattre la piraterie, notamment en permettant de traduire en justice les pirates présumés, et pour stabiliser la Somalie.

En outre, le Danemark a accueilli la vingtième réunion du Groupe de contact international sur la Somalie, qui s'est tenue les 29 et 30 septembre 2011 et qui a porté sur la feuille de route de Mogadiscio pour l'achèvement de la transition politique. Les tâches prioritaires à réaliser au cours de l'année à venir, à savoir l'ouverture et la réconciliation, le renforcement de la sécurité et la finalisation et l'adoption de la constitution, ont également été rappelées.

8. Depuis le début de l'année 2009, le Danemark a présidé neuf réunions du Groupe de travail sur les questions juridiques du Groupe de contact sur la lutte

contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Le Groupe de travail a fourni des conseils spécifiques, pratiques et juridiques concernant tous les aspects légaux de la lutte contre la piraterie au Groupe de contact, aux États et aux organisations. Les participants, qui se réunissent trois fois par an, échangent des informations sur les activités en cours dans le domaine judiciaire, notamment sur certaines affaires portées devant les tribunaux, et sur les activités de renforcement des capacités mises en place dans la région.

Le Groupe de travail a procédé à une analyse et un débat approfondis sur les moyens d'exercer des poursuites efficaces contre les pirates présumés. Si, dès le départ, les débats se sont orientés sur les moyens d'augmenter le nombre des poursuites engagées dans la région, le Groupe de travail a étudié toutes les options, y compris celles mises en avant dans les différents rapports de l'Organisation des Nations Unies et dans les résolutions du Conseil de sécurité. D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'automne 2011, plus de 1 000 pirates purgeaient leur peine ou attendaient leur jugement dans 20 pays.

Djibouti

[Original : français]

La piraterie

Le phénomène récent de la piraterie dans la région de l'Afrique de l'Est bouleverse sérieusement la situation des pays de la région mais aussi préoccupe la communauté internationale.

En effet, une série d'attaques perpétrées par les pirates sur les navires dans le golfe d'Aden et l'océan Indien bouleversent le trafic maritime dans cette zone même lorsque ces attaques sont menées très loin des côtes des États riverains. La région est devenue un point chaud planétaire au cours de ces dernières années.

La sécurisation des routes maritimes commerciales et des zones de pêche face à la prolifération des actes de piraterie dans les eaux du golfe d'Aden et sur les côtes de la Somalie ou même en haute mer devient prioritaire.

Ces actes de piraterie, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale, constituent aussi un réel danger pour la République de Djibouti située au carrefour des routes maritimes. Dans ce domaine l'appui porterait sur l'octroi aux forces navales de radars sémaphoriques, de patrouilleurs, de zodiacs, de jumelles binoculaires, de caméras de surveillance et de véhicules pour la protection des postes de contrôles.

Les pirates détiennent sur les côtes somaliennes plusieurs navires et leurs équipages. La République de Djibouti, qui a abrité une conférence sous-régionale sur les actes de piraterie du 26 au 29 janvier 2009 sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), a décidé :

1) L'adoption du Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden;

2) La mise en place d'un centre de formation régional pour le personnel chargé de la lutte contre les actes de piraterie, et des vols à main armée à l'encontre des navires.

À cet égard, il a été créé par arrêté du 19 avril 2009 un comité multisectoriel chargé de la coordination et du suivi pour la mise en place dudit centre régional de formation maritime.

Il a pour attribution, notamment :

- 1) L'étude et le suivi de différents dossiers relatifs à la piraterie maritime;
- 2) La coordination entre les différents départements ministériels;
- 3) Le regroupement de toutes les données réunies au niveau du Ministère des transports.

Par conséquent, le Comité sert d'interface entre les autorités de la République de Djibouti et la communauté internationale, plus particulièrement l'Organisation maritime internationale et l'Union européenne, et les autres pays du monde.

Un groupe de contact sur la piraterie, dont Djibouti fait partie, regroupant 27 États et six organisations internationales a été mis en place.

À travers la mise en route de ce groupe de contact, on note l'engagement de la communauté internationale pour favoriser la sécurité maritime, sauvegarder le commerce mondial et assurer un passage sûr pour les livraisons d'aide humanitaire.

La piraterie exerce un effet néfaste sur le commerce international :

- Elle fait augmenter les frais de transport maritime et décourage le développement de la région;
- Elle retarde, perturbe, les activités dans la région;
- Elle détourne de l'aide humanitaire destinée aux personnes pauvres démunies;
- Elle menace les routes d'approvisionnement en énergie pour les nombreux pays du monde;
- Elle augmente les taux d'assurance maritime, etc.

Cette mobilisation répond à l'appel de la communauté internationale, plus particulièrement du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui exhorte les États de la région à mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mécanismes de formation et de coordination régionale en vue de prévenir et d'éliminer les actes de piraterie et des vols à main armée des navires. Elle consiste à :

- Donner la priorité à la formation des gardes-côtes pour renforcer la lutte contre la piraterie et sécuriser la région;
- Former les personnels navigants dont les marins, les douaniers, etc., confrontés à la réalité de la piraterie sur le terrain;
- Élargir par la suite la formation aux gardes-côtes de la région.

Ces actions tendent à :

- La prévention;
- L'information;

– La répression.

Toutefois, on note en ce qui concerne la répression d'énormes difficultés auxquelles font face les forces internationales qui patrouillent dans le golfe d'Aden et la partie occidentale de l'océan Indien pour juger les pirates. Où? Comment? et par qui doivent être jugés les pirates? L'État du pavillon? L'État dont les ressortissants sont pris en otage? Les armateurs?

Du fait que la piraterie est l'un des vieux crimes du droit international, on estime théoriquement que tous les États sont compétents pour poursuivre et juger les auteurs.

Pourtant, la question ne paraît pas résolue pour les intervenants, notamment les forces internationales qui patrouillent dans les zones touchées.

Les embarras de la communauté internationale sur cette question pose la capacité de lutter contre la piraterie.

Quant à la République de Djibouti, elle dispose de lois pénales qui répriment les actes de piraterie. Il s'agit en premier lieu des articles 208 et 209 du Code des affaires maritime du 18 janvier 1982, qui disposent :

Article 208 : Sont poursuivis et jugés comme pirates :

1) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire battant pavillon djiboutien, lequel commettrait à main armée des actes de dégradation ou de violence, soit envers des navires djiboutiens ou des navires d'une puissance avec laquelle la République de Djibouti ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargement de ces navires.

2) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire étranger lequel hors de l'état de guerre et sans être pourvu de lettre de marque ou de commission régulière, commettrait les actes visés à l'alinéa précédent envers les navires djiboutiens, leurs équipages ou chargements;

3) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire de la République de Djibouti qui tenterait de s'emparer dudit navire par fraude ou violence envers le capitaine.

Article 209 : Quiconque aura été déclaré coupable du crime de piraterie sera puni des travaux forcés ou de la réclusion. Il faut noter que, depuis lors, les peines des travaux forcés n'existent plus à Djibouti.

En outre, les articles 385 et 387 du Code pénal djiboutien de 1995 traitent de détournement d'aéronef, d'un navire et de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Article 385 : Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire et de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Article 386 : L'infraction définie à l'article 385 emporte la peine de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de torture ou d'actes de barbarie ou s'il s'en résulte la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Article 387 : Le fait, par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 millions de FD d'amende.

Les dispositions pénales adoptées avant que le problème de la piraterie prenne une telle ampleur s'appliquent évidemment dans des cas et dans les domaines limités. Sont réputées commises sur le territoire de la République :

- Les infractions commises sur le territoire national;
- Si l'un des actes caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli sur le territoire national;
- Les infractions commises à bord des navires battant pavillon djiboutien, contre ces aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent; ou
- À l'encontre des aéronefs militaires djiboutiens.

Émirats arabes unis

[Original : anglais]

Sur le plan national

- Les Émirats arabes unis ont érigé en infraction les actes de piraterie sous toutes leurs formes et traduisent les auteurs de ces actes devant les tribunaux nationaux. À cette fin, le Gouvernement émirien a promulgué la loi fédérale n° 3 de 1987 sur le Code pénal, dont l'article 288 du chapitre 4 (Atteintes aux transports et aux services publics) de la partie 1 (Infractions présentant un danger pour l'ordre public), dispose que « quiconque attaque un aéronef ou un navire dans le but de s'emparer de celui-ci ou de tout ou partie des biens qui y sont transportés, agresse un ou plusieurs de ses passagers ou le déroute inutilement est passible d'une peine de réclusion à perpétuité ». L'article 289 dispose en outre que « quiconque met intentionnellement en danger la sécurité d'un navire ou d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport public est passible d'une peine d'emprisonnement à temps. Si l'attaque entraîne un désastre pour le moyen de transport visé, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. »
- Les Émirats arabes unis ont promulgué la loi fédérale 1/2004 relative à la lutte contre les crimes de terrorisme, en application des articles n^{os} 15, 16 et 17 du Code pénal.

Sur le plan régional

Le Gouvernement des Émirats arabes unis a adhéré aux conventions régionales suivantes sur la lutte contre le terrorisme :

1. Convention arabe sur la répression du terrorisme (décret fédéral n° 103/1998);
2. Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme (décret fédéral n° 54/2004);
3. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (décret fédéral n° 36/2007);

4. Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Sur le plan international

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (décret fédéral n° 8/1981).
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (décret fédéral n° 95/1980).
3. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (décret fédéral n° 9/1981).
4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (décret fédéral n° 91/2005).
5. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

En outre, les Émirats arabes unis ont conclu des accords bilatéraux sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée avec un certain nombre de pays, dont la Turquie, le Pakistan et l'Ouzbékistan. Ils travaillent actuellement avec les membres de la Ligue des États arabes à un projet de protocole pour lutter contre la piraterie maritime qui complètera la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, signée par les Émirats arabes unis le 21 décembre 2010.

Espagne

[Original : espagnol]

Législation nationale pertinente pour la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité

1. En ce qui concerne l'incrimination, l'infraction de piraterie maritime a été réintroduite dans le Code pénal espagnol par la loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010, qui est entrée en vigueur le 22 décembre de la même année. Ladite loi ajoute en effet au titre XXIV du Livre II du Code pénal un chapitre V, composé des articles 616 *ter* et 616 *quater*.

Article 616 ter

« Quiconque, par violence, intimidation ou tromperie, s'empare d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre type de navire ou de plate-forme maritime, le détériore ou le détruit, ou menace les personnes, les marchandises ou les biens qui se trouvent à bord, est coupable d'acte de piraterie et passible d'une peine de 10 à 15 ans de réclusion criminelle.

La sanction prévue au présent article s'applique sans préjudice de celles imposées pour les [autres] infractions commises. »

Article 616 quater

« 1. Quiconque résiste ou désobéit à un navire de guerre ou à un aéronef militaire ou à tout autre navire ou aéronef tentant de prévenir ou de réprimer les actes visés à l'article précédent et à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiable comme étant au service de l'État espagnol, est passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement.

2. S'il est fait usage de la force ou de la violence dans la conduite visée au paragraphe 1, la peine est portée de 10 à 15 ans de réclusion criminelle.

3. Les sanctions prévues au présent article s'appliquent sans préjudice de celles imposées pour les [autres] infractions commises. »

2. En ce qui concerne la compétence, les tribunaux espagnols sont compétents pour connaître des actes de piraterie commis par des ressortissants espagnols ou étrangers à l'extérieur du territoire national, conformément à l'article 23 de la loi relative à l'autorité judiciaire (loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985).

La loi organique n° 1/2009 du 3 novembre 2009, qui est entrée en vigueur le 5 novembre 2009, a inséré au paragraphe 4 de l'article 23 susmentionné les conditions à satisfaire pour que les juridictions espagnoles puissent connaître d'une affaire de piraterie, à savoir : 1) les auteurs présumés se trouvent en Espagne; 2) des ressortissants espagnols se trouvent parmi les victimes; ou 3) il existe un lien pertinent avec l'Espagne. À ces conditions s'ajoute qu'aucune procédure visant à instruire ou tenter des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de piraterie ne doit avoir été engagée par un autre pays ou par un tribunal international compétent.

Ainsi, les poursuites pénales engagées devant une juridiction espagnole sont suspendues dès lors qu'il est établi que des poursuites relatives aux faits incriminés ont déjà été engagées ailleurs.

Le paragraphe 4 de l'article 23 de la loi relative à l'autorité judiciaire (loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985) est rédigé comme suit :

« 4. L'Espagne est également compétente pour juger les actes commis par des ressortissants espagnols ou étrangers à l'extérieur du territoire national si, en vertu de la législation espagnole, ils constituent une des infractions suivantes :

- a) Génocide ou crime contre l'humanité;
- b) Terrorisme;
- c) Piraterie ou capture illicite d'un aéronef;
- d) Crimes liés à la prostitution et corruption de mineurs et d'incapables;
- e) Trafic illicite de substances psychotropes, toxiques ou stupéfiantes;
- f) Trafic ou traite illicites de personnes, qu'il s'agisse ou non de travailleurs;
- g) Infractions liées à des mutilations génitales féminines, dès lors que les auteurs se trouvent en Espagne;
- h) Toute autre infraction qui, conformément aux conventions et traités internationaux, et en particulier aux conventions relatives au droit international

humanitaire ou à la protection des droits de l'homme, doit donner lieu à des poursuites en Espagne.

Sans préjudice des dispositions des traités et accords internationaux signés par l'Espagne, les tribunaux espagnols sont compétents pour les infractions énumérées ci-dessus uniquement s'il est établi que les auteurs présumés se trouvent en Espagne, que des ressortissants espagnols figurent parmi les victimes ou qu'il existe un lien pertinent avec l'Espagne et, en tout état de cause, à condition qu'aucun autre pays ou tribunal international compétent n'ait déjà engagé de procédures visant à instruire et, le cas échéant, intenter des poursuites contre les auteurs de ces infractions.

Les poursuites pénales engagées devant une juridiction espagnole sont suspendues lorsqu'il est établi que des poursuites relatives aux faits incriminés ont déjà été engagées par un pays ou une juridiction mentionnée au paragraphe précédent. »

Mesures prises par l'Espagne pour ériger la piraterie en infraction dans son droit interne et poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

La législation espagnole comporte tous les instruments considérés au niveau international comme nécessaires et adaptés pour juger les crimes de piraterie.

Cette législation est fondée sur les principes du droit international en matière de piraterie, qui ont été incorporés dans le droit interne conformément aux critères retenus par les organisations et forums internationaux intervenant dans la lutte contre la piraterie et dont l'Espagne est un membre actif.

En ce sens, il convient de noter l'incrimination récente de la piraterie et la révision des dispositions de la loi espagnole concernant la « compétence universelle ». Ces deux mesures faciliteront l'exercice des poursuites judiciaires contre les prévenus de piraterie et intégreront les recommandations figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le présent document a pour objectif de présenter ces récentes révisions de la loi espagnole. Les décisions rendues par les tribunaux nationaux ayant eu à connaître d'infractions de ce type sont données à la fin du document. (Il convient de noter que l'Espagne est dotée d'un tribunal spécialisé, l'Audience nationale, qui juge, entre autres, les affaires de piraterie, conformément à l'article 65.1 e) de la loi relative à l'autorité judiciaire (loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985).)

I. Incrimination de l'infraction de piraterie maritime dans la législation espagnole

L'infraction de piraterie maritime a été réintroduite dans le Code pénal espagnol par la loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010 modifiant la loi organique n° 10/1995 du 23 novembre 1995 (Code pénal) et qui est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, conformément à sa septième disposition finale.

La modification ajoute un chapitre V (De l'infraction de piraterie) au titre XXIV (Des infractions contre la communauté internationale) du Livre II (Des infractions et de leurs peines) du Code pénal. Le nouveau chapitre V est intitulé

« De l'infraction de piraterie », et est composé de deux articles (voir les articles 616 *ter* et 616 *quater* ci-dessus).

II. Révision de l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux espagnols

La loi organique n° 1/2009 du 3 novembre 2009 modifie, entre autres, l'article 23.4 de la loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 relative à l'autorité judiciaire, en étendant aux infractions de piraterie la compétence dite « universelle » des tribunaux espagnols (voir l'article 23.4 ci-dessus).

III. Affaires récemment portées devant les tribunaux espagnols

Les tribunaux espagnols ont eu l'occasion de rendre des jugements sur des actes de piraterie au large des côtes somaliennes dans l'affaire de l'*Alakrana*, un thonier battant pavillon espagnol capturé par des pirates à la fin de 2009.

Deux des agresseurs ont été capturés par la frégate espagnole *Canarias* dans le cadre de l'opération Atalante menée par l'Union européenne et créée par l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie.

Sur plainte du Procureur général déposée le 3 octobre 2009, le tribunal central d'instruction n° 1 a ordonné le placement des deux agresseurs en détention provisoire le jugement se fait après, donc plus logique que la peine d'emprisonnement et correspond plus au « auto » espagnol et leur transfèrement sur le territoire espagnol.

Leur mise en accusation a été prononcée le 16 novembre 2009 puis, le 17 novembre, leur dossier a été envoyé à la chambre criminelle de l'Audience nationale (quatrième section). Le 3 mai 2011, celle-ci a condamné les deux individus jugés, énumérant ainsi les infractions commises et les peines correspondantes :

- « 1. Pour association de malfaiteurs, chaque accusé est condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et à 12 mois de jours-amende, à raison de 6 euros par jour.
2. Pour la commission de 36 infractions de détention illégale, chaque accusé est condamné à 36 peines de 11 ans de réclusion criminelle.
3. Pour la commission d'une infraction de vol avec violence, chaque accusé est condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement.
4. Pour la commission de 36 infractions d'atteinte à l'intégrité morale, chacun des accusés est condamné à 36 peines de 1 an d'emprisonnement. »

Pour terminer, il convient de souligner que la peine est particulièrement sévère, bien que la nouvelle infraction de piraterie n'ait pas figuré parmi les chefs d'inculpation, l'incrimination de cette infraction n'étant en effet pas encore entrée en vigueur au moment de sa commission.

Estonie

[Original : anglais]

L'Estonie a érigé les actes de piraterie en infraction pénale et l'article 110 de son code pénal dispose que le fait d'attaquer, de capturer ou de détruire un navire se trouvant en haute mer ou sur un territoire ne relevant de la souveraineté d'aucun État, le fait d'attaquer ou de détenir des personnes se trouvant à bord d'un tel navire, ou le fait de se livrer à des déprédations sur un tel navire est punissable de 2 à 10 ans d'emprisonnement. S'il provoque la mort d'une personne, des dommages importants ou met en danger la vie et la santé d'un grand nombre de personnes, cet acte criminel est punissable de 6 à 20 ans de réclusion.

Fédération de Russie

[Original : russe]

Conformément à ses engagements internationaux, la Fédération de Russie a érigé en infraction la piraterie maritime dans son droit interne et pris les dispositions pénales et de procédure voulues pour engager des poursuites contre les pirates présumés. Les services de police et les organes d'enquête russes appliquent également les dispositions intégrées au droit russe en application des instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et des résolutions du Conseil de sécurité.

La définition de la piraterie en droit russe est pleinement conforme à celle de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). La piraterie est érigée en infraction à l'article 227 du Code pénal de la Fédération de Russie.

La prise d'otages (principalement de gens de mer) par des pirates est prévue à l'article 206 du Code pénal (prise d'otages), qui définit cet acte comme « la capture ou la détention d'une personne retenue en otage pour contraindre un État, une organisation ou une personne à accomplir un acte quelconque [...] ».

Quand une infraction constitutive d'acte de piraterie est commise en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, le principe de la compétence quasi universelle en matière de piraterie s'applique. Ainsi, les étrangers et les apatrides peuvent faire l'objet de poursuites intentées par la Fédération de Russie, quels que soient l'État du pavillon du navire ou la nationalité des victimes des actes de piraterie.

Les obligations auxquelles l'article 227 du Code pénal soumet la recherche et la constatation des infractions, l'engagement de poursuites judiciaires, le déroulement de l'enquête préliminaire et diverses autres mesures de procédure sont confiées à des enquêteurs des organes d'enquête militaires de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie. Ces enquêteurs sont détachés auprès des équipages des navires de la marine chargés de la lutte contre la piraterie et de la sécurité de la navigation. Ils exercent leurs pouvoirs en coopération avec les procureurs militaires à bord de ces navires.

L'efficacité de la législation russe sur la piraterie a été démontrée par les résultats de l'enquête menée sur le détournement dans les eaux territoriales

suédoises, le 24 juillet 2009, du vraquier *Arctic Sea*, dont l'équipage était russe et qui transportait du bois de la Finlande vers l'Algérie. Six accusés ont été condamnés à des peines de prison allant de 5 à 7 ans.

Parallèlement, des efforts sont faits pour renforcer et adapter la législation nationale sur les actes illicites commis en mer, notamment la piraterie. Ainsi, les textes réglementaires nécessaires pour que la Fédération de Russie puisse exercer sa compétence sur les navires pirates arraisonnés par des militaires russes et sur les navires capturés par des pirates sont en cours d'élaboration. Les dispositions légales régissant la détention des personnes soupçonnées ou accusées de piraterie sont elles aussi en cours d'élaboration, avec notamment les dispositions régissant la rétention dans des locaux spécialement aménagés à bord de navires militaires.

Il a été proposé de compléter la législation par des dispositions légales qui ajouteraient des pouvoirs d'enquête aux pouvoirs procéduraux dont jouissent déjà les commandants des navires militaires et civils, augmenteraient le nombre des personnes habilitées à intervenir dans la procédure pénale pour y inclure les personnes assurant des services d'aide juridique aux pirates présumés et modifieraient les délais de procédure dans le cas des enquêtes sur les infractions de piraterie.

Finlande

[Original : anglais]

Le droit finlandais définit la piraterie au sens de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et prévoit donc que l'acte doit être commis en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la souveraineté d'aucun État.

Le Code pénal finlandais et le décret d'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code disposent que le fait de tuer, d'agresser, de séquestrer ou de voler une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou le fait de voler ou d'endommager un navire, un aéronef ou des biens se trouvant sur un navire ou un aéronef, ou de s'en emparer, constituent des actes de piraterie au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Traité de la Finlande 50/1996) (118/1999).

Le chapitre 1 du Code pénal finlandais contient des règles détaillées sur la compétence extraterritoriale. Il prévoit que la loi finlandaise s'applique : aux infractions liées à un navire finlandais (art. 2), aux infractions commises hors de Finlande contre un ressortissant finlandais, une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise ou un résident permanent de la Finlande (art. 5) et aux infractions commises par un ressortissant finlandais. Le principe de la personnalité active s'applique non seulement aux Finlandais, mais également aux résidents permanents de la Finlande et aux ressortissants ou résidents permanents des autres pays nordiques (art. 6). Les dispositions sur la personnalité active et passive ne s'appliquent que si l'acte est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.

Conformément à l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal, la loi finlandaise s'applique aussi aux infractions commises hors de Finlande lorsque, indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, l'acte est punissable en vertu d'un accord international ou autre instrument international ayant force

obligatoire pour la Finlande (infractions internationales). Un décret promulgué en vertu de la présente disposition fait référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En principe, l'engagement de poursuites en Finlande pour une infraction pénale commise à l'étranger n'est possible que sur ordre du Procureur général. Cette règle souffre cependant certaines exceptions, par exemple lorsque l'infraction a été commise par un ressortissant finlandais ou était dirigée contre la Finlande (art. 12 du Code pénal).

Une traduction anglaise du chapitre 1 du Code pénal finlandais et des dispositions pertinentes du décret d'application de l'article 7 du chapitre 1 est jointe au présent rapport.

Début 2011, un navire finlandais a participé à l'opération militaire européenne de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes (EUNAVFOR Atalanta). C'était la première fois qu'un navire finlandais participait à une opération maritime de gestion de crise. La Finlande continue aussi d'avoir des représentants au quartier général de l'opération EUNAVFOR Atalanta.

En prévision de sa participation à l'opération militaire européenne, la Finlande avait adopté une loi sur le traitement des affaires criminelles relatives aux personnes soupçonnées d'actes de piraterie ou de vols à main armée dans le cadre de l'opération (1034/2010). La loi définit la procédure à suivre dans les situations où, durant l'opération, une personne soupçonnée d'actes de piraterie ou de vols à main armée est arrêtée et détenue à bord d'un navire battant pavillon finlandais ou dans les cas où il serait demandé à la Finlande d'éventuellement exercer sa compétence pénale.

En 2011, afin de soutenir l'action menée pour poursuivre les personnes soupçonnées de se livrer à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes et emprisonner les pirates condamnés, la Finlande a versé une contribution financière volontaire de 190 000 euros au programme de lutte contre la piraterie maritime dans la Corne de l'Afrique mené par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

[...]

Annexe

Traduction du chapitre 1 du Code pénal finlandais

Chapitre 1

Champ d'application de la loi pénale finlandaise (626/1996)

(inclut les modifications 940/2008)

Article 1

Infractions commises en Finlande

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises en Finlande.
2. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises dans la zone économique finlandaise dans les conditions prévues par la loi sur la zone

économique finlandaise (1058/2004) et la loi sur la prévention de la pollution des eaux par les navires (300/1979) (1067/2004).

Article 2

Infractions liées à un navire finlandais

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises à bord d'un navire ou aéronef finlandais, si cette infraction s'est produite :

a) Alors que le navire se trouvait en haute mer ou sur un territoire n'appartenant à aucun État, ou que l'aéronef se trouvait sur un tel territoire ou le survolait; ou

b) Alors que le navire se trouvait sur le territoire d'un État étranger ou que l'aéronef se trouvait sur un tel territoire, ou le survolait, et que l'infraction a été commise par le capitaine du navire ou de l'aéronef, un membre de son équipage, un passager ou toute autre personne se trouvant à bord.

2. La loi finlandaise s'applique aussi aux infractions commises hors de Finlande par le capitaine d'un navire ou aéronef finlandais ou un membre de son équipage si, en commettant l'infraction, l'auteur a enfreint les obligations légales spéciales qui lui incombent en tant que capitaine ou membre d'équipage.

Article 3

Infractions dirigées contre la Finlande

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions dirigées contre la Finlande qui ont été commises hors de Finlande.

2. Une infraction est réputée dirigée contre la Finlande s'il s'agit :

a) D'un acte de trahison ou de haute trahison;

b) D'un acte qui a gravement enfreint ou compromis les droits ou intérêts nationaux, militaires ou économiques de la Finlande; ou

c) D'un acte dirigé contre une autorité finlandaise.

Article 4

Infractions militaires et infractions commises par les titulaires d'une charge publique

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions du chapitre 40 du présent Code qui ont été commises hors de Finlande par toute personne visée aux alinéas a), b), c) et e) de l'article 11 du chapitre 40 (604/2002).

2. La loi finlandaise s'applique aussi aux infractions du chapitre 45 qui ont été commises hors de Finlande par toute personne visée dans ce chapitre.

Article 5

Infractions dirigées contre un ressortissant finlandais

La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande contre un ressortissant finlandais, une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise ou un résident permanent de la Finlande si, d'après la loi finlandaise, l'acte est punissable d'un emprisonnement de plus de six mois.

Article 6**Infractions commises par un ressortissant finlandais**

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande par un ressortissant finlandais. Si l'infraction a été commise sur un territoire n'appartenant à aucun État, l'auteur ne pourra être sanctionné que si, d'après la loi finlandaise, l'acte est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois.
2. Est réputée de nationalité finlandaise toute personne qui avait la nationalité finlandaise au moment de l'infraction ou de l'ouverture de l'instance.
3. Les personnes suivantes sont assimilées aux ressortissants finlandais :
 - a) Toute personne qui réside de façon permanente en Finlande au moment de l'infraction ou de l'ouverture de l'instance; et
 - b) Toute personne arrêtée en Finlande, qui, à la date d'ouverture de l'instance, est un ressortissant du Danemark, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède ou y réside de façon permanente.

Article 7**Infractions internationales**

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande lorsque, indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, l'acte est punissable en vertu d'un accord international ou autre texte international ayant force obligatoire pour la Finlande (infractions internationales). Les modalités d'application du présent article seront définies par décret.
2. Indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, la loi finlandaise s'applique aussi aux infractions liées à l'utilisation de dispositifs nucléaires ou à la préparation d'infractions de mise en danger d'autrui au sens du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Traité de la Finlande 15/2001) (841/2003).
3. Indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, la loi finlandaise s'applique aussi à la traite des personnes, à la traite des personnes qualifiée et aux infractions visées au chapitre 34a commises hors de Finlande. (650/2004).

Décret d'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal (627/1996)**Article 1**

1. Aux fins de l'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal, les infractions suivantes sont réputées être des infractions internationales :

[...]

12. Le fait de tuer, d'agresser, de séquestrer ou de voler une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou le fait de voler ou d'endommager un navire, un aéronef ou des biens se trouvant sur un navire ou un aéronef, ou de s'en emparer, constituent des actes de piraterie au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Traité de la Finlande 50/1996) (118/1999).

[...]

2. Sont également réputées être des infractions internationales la participation ou la tentative de participation aux infractions visées au paragraphe 1.

Article 8

Autres infractions commises hors de Finlande

La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande, qui, d'après la loi finlandaise, sont punissables d'un emprisonnement de plus de six mois, si l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise a demandé l'engagement de poursuites devant les tribunaux finlandais ou demandé l'extradition de l'auteur sans toutefois que celle-ci lui ait été accordée.

Article 9

Responsabilité pénale des personnes morales

Si la loi finlandaise s'applique à l'infraction en vertu du présent chapitre, elle s'applique aussi à la détermination de la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 10

Lieu de l'infraction

1. Une infraction est réputée avoir été commise là où l'acte criminel a été commis et là où les conséquences prévues dans la définition de l'infraction donnée par la loi sont devenues apparentes. Une infraction par omission est réputée avoir été commise là où l'auteur aurait dû agir et là où les conséquences prévues dans la définition de l'infraction donnée par la loi sont devenues apparentes.
2. Si l'infraction en reste au stade de la tentative, elle est réputée avoir été commise là où les conséquences prévues dans la définition de l'infraction donnée par la loi seraient probablement devenues apparentes, ou là où elles le seraient devenues de l'avis de l'auteur si l'infraction avait été effectivement commise.
3. Une infraction de complicité est réputée avoir été commise là où l'acte de complicité a été commis et là où l'auteur est réputé avoir commis l'infraction.
4. Si le lieu de l'infraction n'est pas connu avec certitude, mais qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'infraction a été commise sur le territoire finlandais, ladite infraction est réputée avoir été commise en Finlande.

Article 11

Règle de la double incrimination

1. Si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État étranger, la loi finlandaise ne s'applique en vertu des articles 5, 6 et 8 que si l'infraction est également punissable d'après la loi du lieu de l'infraction et qu'un tribunal de cet État aurait pu statuer sur l'affaire. En pareil cas, aucune peine plus sévère que celle prévue par la loi du lieu de l'infraction ne peut être prononcée en Finlande.
2. Si l'infraction n'est pas punissable en vertu de la loi du lieu de l'infraction, la loi finlandaise s'applique tout de même si l'infraction a été commise par un ressortissant finlandais ou par une personne visée au paragraphe 3 a) de l'article 6, et que la peine a été définie aux :

- a) Articles 5 ou 6 du chapitre 11, si l'acte est un crime de guerre ou un crime de guerre grave au sens de l'article 15 du deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ou s'il s'agit d'un acte de participation auxdits actes (212/2008);
- b) Articles 1 à 9 du chapitre 15, lus à la lumière de l'article 12a dudit chapitre;
- c) Articles 1 à 3 du chapitre 16, même si la victime de l'infraction est une personne visée aux paragraphes 2, 3 ou 5 de l'article 11 du chapitre 40, ou est un agent étranger agissant pour le compte de la Cour pénale internationale;
- d) Articles 13, 14 et 14a du chapitre 16, même lus à la lumière de l'article 20 de ce chapitre;
- e) Articles 18, 18a ou 19 du chapitre 17;
- f) Articles 6, 7 ou 8a du chapitre 20 (743/2006);
- g) Articles 9 ou 9a du chapitre 20, si l'acte est dirigé contre une personne de moins de 18 ans; ou
- h) Articles 1 à 4 du chapitre 40, si l'auteur est un membre du Parlement, un agent public étranger ou un membre d'un parlement étranger (650/2004).

Article 12

Ordonnance de poursuite du Procureur général (205/1997)

1. Une affaire criminelle ne pourra faire l'objet d'une enquête en Finlande sans ordonnance de poursuite du Procureur général, si :
 - a) L'infraction a été commise à l'étranger; ou
 - b) C'est un étranger qui a commis l'infraction à bord d'un navire étranger se trouvant dans les eaux territoriales finlandaises ou à bord d'un aéronef étranger se trouvant dans l'espace aérien finlandais et que l'infraction n'était pas dirigée contre la Finlande, un ressortissant finlandais, un résident permanent de la Finlande ou une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise.
2. Toutefois, une telle ordonnance n'est pas nécessaire si :
 - a) L'infraction a été commise par un ressortissant finlandais, ou une personne assimilée à un ressortissant finlandais en vertu de l'article 6, et était dirigée contre la Finlande, un ressortissant finlandais, un résident permanent de la Finlande ou une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise;
 - b) L'infraction a été commise au Danemark, en Islande, en Norvège ou en Suède et le procureur compétent du lieu de l'infraction a demandé que l'affaire soit portée devant les tribunaux finlandais;
 - c) L'infraction a été commise à bord d'un navire finlandais se trouvant en haute mer ou sur un territoire n'appartenant à aucun État ou à bord d'un aéronef finlandais se trouvant sur un tel territoire, ou le survolant;
 - d) L'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef faisant la liaison entre deux lieux en Finlande ou entre un lieu en Finlande et un lieu au Danemark, en Islande, en Norvège ou en Suède;

e) L'affaire sera jugée au pénal en application de la loi relative aux procédures devant les tribunaux militaires (326/1983); ou

f) Une disposition législative prévoit qu'il appartient au Président de la République ou au Parlement de décider de l'engagement des poursuites.

Article 13

Jugement étranger

1. L'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en Finlande si un jugement a déjà été rendu dans l'État où l'acte a été commis ou dans un autre État membre de l'Union européenne, que le jugement est insusceptible de recours et que :

- a) Les poursuites ont été abandonnées;
- b) Le défendeur a été condamné mais dispensé de peine;
- c) Le jugement a été exécuté ou est en cours d'exécution; ou
- d) Le jugement a expiré d'après la loi de l'État où il a été rendu (814/1998).

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Procureur général peut ordonner l'engagement de poursuites en Finlande si le jugement étranger n'a pas été rendu sur le fondement d'une demande des autorités finlandaises ou sur le fondement d'une extradition octroyée par celles-ci, et si l'infraction est considérée :

- a) Être dirigée contre la Finlande, conformément à l'article 3;
 - b) Être de nature militaire ou avoir été commise par le titulaire d'une charge publique, conformément à l'article 4;
 - c) Avoir un caractère international, conformément à l'article 7;
 - d) Avoir été également commise en Finlande, conformément à l'article 10.
- Toutefois, le Procureur général ne peut ordonner l'engagement de poursuites pour une infraction qui a été partiellement commise sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne où le jugement a été prononcé (814/1998).

[l'alinéa c) a été abrogé; 515/2003]

Article 14

Disposition de renvoi

D'autres dispositions s'appliquent à l'extradition de l'auteur d'une infraction, à l'entraide judiciaire et à l'immunité de certaines personnes participant à l'instance ou à l'enquête judiciaire.

Article 15

Traités et droit international coutumier ayant force obligatoire pour la Finlande

Si un traité international ou autre instrument international ayant force obligatoire pour la Finlande restreint dans certains cas le champ d'application du droit pénal finlandais tel qu'il est défini dans le présent chapitre, ces restrictions s'appliquent conformément à ce qui a été convenu. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, ces restrictions s'appliquent aussi si elles sont fondées sur les règles généralement reconnues du droit international.

France

[Original : français]

Résumé des objectifs et du contenu de la loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011, relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer

Avec le développement du phénomène de piraterie au large des côtes de la Somalie et la participation active de la France à l'opération européenne Atalante, il est apparu nécessaire de renforcer notre dispositif juridique national de lutte contre la piraterie, en particulier son volet judiciaire. Cette loi modifie la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer, laquelle prévoit déjà des possibilités d'action de l'État contre les crimes commis en mer (trafics illicites, immigration clandestine). C'est donc un nouveau chapitre qui est ajouté à la loi. Ce chapitre traite spécifiquement de piraterie maritime au travers d'un certain nombre d'infractions déjà existantes dans le Code pénal mais rassemblées à cette occasion pour le phénomène de piraterie.

Les tribunaux français qui, jusqu'à présent, n'étaient compétents que quand la victime était de nationalité française se voient dotés par la nouvelle loi d'une compétence quasi universelle. Ils seront maintenant compétents pour juger, s'ils le jugent nécessaire ou possible, tout pirate suspecté ayant été capturé par les forces navales françaises. Cette compétence ne conduit pas à rendre obligatoire le jugement en France des individus accusés de piraterie : la décision de juger ou non en France reste de la compétence des autorités françaises, conformément à l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui donne aux autorités judiciaires de l'État qui a capturé des pirates présumés la possibilité de les poursuivre sans que cela soit pour autant une obligation.

En outre, est adjointe au dispositif législatif initial une procédure spécifique concernant la situation de rétention des personnes suspectées de crime en mer (piraterie, trafics illicites). Ces personnes sont retenues à bord des navires de guerre qui les ont capturées mais elles ne sont pas encore dans une phase de procédure judiciaire au sens strict. Une éventuelle procédure judiciaire française n'intervient en effet qu'au moment du débarquement sur le sol français des personnes retenues et leur présentation à un juge français. La nouvelle procédure fait en particulier intervenir dès 48 heures après la capture des individus suspectés le juge des libertés et de la détention pour valider ou modifier les mesures de rétention prises à bord du navire de guerre en attendant qu'il soit statué sur le sort des personnes suspectées. Ce juge supervise ensuite les conditions de cette rétention jusqu'au débarquement. C'est le point le plus important de la nouvelle procédure mise en place par la loi.

Ainsi, cette loi va améliorer le cadre juridique dans lequel se déroule la lutte contre le phénomène de la piraterie maritime, en particulier au large des côtes de Somalie. Elle précise en effet les conditions de l'action des forces françaises contre cette menace ainsi que les modalités de l'action judiciaire par le juge français. La loi reprend les principes mis en avant par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dite de Montego Bay). Par le vote de cette loi, la France suit les demandes de divers organes des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, qui ont demandé aux États de veiller à ce que leur dispositif législatif soit adapté à une lutte efficace contre la piraterie en mer.

**Loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie
et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer¹**

NOR : DEFX0914087L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

**Dispositions modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités
de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer**

Article 1^{er}

Le titre 1^{er} de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer est ainsi rétabli :

« Titre I^{er}

« DE LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MARITIME

« Art. 1^{er}. – I. – Le présent titre s'applique aux actes de piraterie au sens de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, commis :

« 1^o En haute mer;

« 2^o Dans les espaces maritimes ne relevant de la juridiction d'aucun État;

« 3^o Lorsque le droit international l'autorise, dans les eaux territoriales d'un État.

« II. – Lorsqu'elles constituent des actes de piraterie mentionnés au I, les infractions susceptibles d'être recherchées, constatées et poursuivies dans les conditions du présent titre sont :

« 1^o Les infractions définies aux articles 224-6 à 224-7 et 224-8-1 du code pénal et impliquant au moins un navire ou un aéronef dirigé contre un navire ou un aéronef;

« 2^o Les infractions définies aux articles 224-1 à 224-5-2 ainsi qu'à l'article 224-8 du même code lorsqu'elles précèdent, accompagnent ou suivent les infractions mentionnées au 1^o;

« 3^o Les infractions définies aux articles 450-1 et 450-5 du même code lorsqu'elles sont commises en vue de préparer les infractions mentionnées aux 1^o et 2^o.

« Art. 2. – Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou plusieurs des infractions mentionnées au II de l'article 1^{er} ont été commises, se commettent, se préparent à être commises à bord ou à l'encontre des navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, le titre II du livre V de la première partie du même code et la présente loi soit sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer,

soit sous l'autorité d'un commandement civil ou militaire désigné dans un cadre international.

« À l'égard des personnes à bord peuvent être mises en œuvre les mesures de coercition prévues par les dispositions du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du même code relatives au régime de rétention à bord.

« Art. 3. – A l'occasion de la visite du navire, les agents mentionnés à l'article 2 peuvent prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire à l'égard des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions mentionnées au II de l'article 1er pour éviter qu'elles ne se produisent ou se renouvellent.

« Ils peuvent également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés pour procéder le cas échéant à des constatations approfondies ou pour remettre les personnes appréhendées ainsi que les objets et documents ayant fait l'objet de mesures conservatoires.

« Art. 4. – Les officiers de police judiciaire et, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commandants des bâtiments de l'État, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, procèdent à la constatation des infractions mentionnées au II de l'article 1er, à la recherche et l'appréhension de leurs auteurs ou complices.

« Ils peuvent procéder à la saisie des objets ou documents liés à la commission des faits sur autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République.

« Après la saisie autorisée à l'alinéa précédent, ils peuvent également procéder sur autorisation du procureur de la République à la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions mentionnées au II de l'article 1er, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

« Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord sont régies par la section 3 du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du code de la défense.

« Art. 5. – A défaut d'entente avec les autorités d'un autre État pour l'exercice par celui-ci de sa compétence juridictionnelle, les auteurs et complices des infractions mentionnées au II de l'article 1er et commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsqu'ils ont été appréhendés par les agents mentionnés à l'article 4.

« Art. 6. – La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées au présent titre relèvent de la compétence des juridictions suivantes :

« 1° Sur le territoire métropolitain, le tribunal de grande instance du siège de la préfecture maritime ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté;

« 2° Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit la juridiction de première instance compétente située au

siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté;

« 3° Toutes les juridictions compétentes en application du code de procédure pénale ou d'une loi spéciale, en particulier celles mentionnées à l'article 706-75 du code de procédure pénale.

« Ces juridictions sont également compétentes pour les infractions connexes à celles mentionnées au présent titre. »

Article 2

Dans l'intitulé de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « à la lutte contre la piraterie et ».

Article 3

Les articles 12 et 19 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, le mot : « , outre » est supprimé;

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code pénal et le code de procédure pénale

Article 4

Après l'article 224-6 du code pénal, il est inséré un article 224-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 224-6-1. – Lorsque l'infraction prévue à l'article 224-6 est commise en bande organisée, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 sont applicables à cette infraction. »

Article 5

L'article 706-73 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les 15° et 16° sont complétés par la référence : « et 17° »;

2° Après le 16°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code de la défense

Article 6

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 1521-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2°, après les mots : « navires étrangers », sont insérés les mots : « et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, »;

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux navires battant pavillon d'un État qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention. »;

2° Le chapitre unique du titre II du livre V de la première partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires

« Art. L. 1521-11. – À compter de l'embarquement de l'équipe de visite prévue à l'article L. 1521-4 sur le navire contrôlé, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées à l'encontre des personnes à bord en vue d'assurer leur maintien à disposition, la préservation du navire et de sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes.

« Art. L. 1521-12. – Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en œuvre, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 en avisent le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, qui en informe dans les plus brefs délais le procureur de la République territorialement compétent.

« Art. L. 1521-13. – Chaque personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté bénéficie d'un examen de santé par une personne qualifiée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la mise en œuvre de celle-ci. Un examen médical intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier examen de santé effectué.

« Un compte rendu de l'exécution de ces examens se prononçant, notamment, sur l'aptitude au maintien de la mesure de restriction ou de privation de liberté est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.

« Art. L. 1521-14. – Avant l'expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la mise en œuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L. 1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L. 1521-2, le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de cent vingt heures à compter de l'expiration du délai précédent.

« Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de fond et de forme durant le temps nécessaire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente.

« Art. L. 1521-15. – Pour l'application de l'article L. 1521-14, le juge des libertés et de la détention peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté.

« Il peut ordonner un nouvel examen de santé.

« Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique, s'il le juge utile, avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté.

« Art. L. 1521-16. – Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée insusceptible de recours. Copie de cette ordonnance est

transmise dans les plus brefs délais par le procureur de la République au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend.

« Art. L. 1521-17. – Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires peuvent être poursuivies, le temps strictement nécessaire, au sol ou à bord d'un aéronef, sous l'autorité des agents de l'État chargés du transfert, sous le contrôle de l'autorité judiciaire tel que défini par la présente section.

« Art. L. 1521-18. – Dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux enfants des victimes d'actes de piraterie maritime

Article 7

Les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille, de nationalité française, a été victime d'actes de piraterie maritime peuvent se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation dans les conditions fixées au titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de piraterie maritime commis depuis le 10 novembre 2008.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 8

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011.

[Les signatures ont été omises.]

Note

1) Travaux préparatoires : loi n° 2011-13.

Sénat :

Projet de loi n° 607 rectifié (2008-2009);
Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 369 (2009-2010);
Texte de la commission n° 370 (2009-2010);
Discussion et adoption le 6 mai 2010 (TA n° 99, 2009-2010).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2502;
Rapport de M. Christian Ménard, au nom de la commission de la défense, n° 2937;
Discussion et adoption le 25 novembre 2010 (TA n° 563).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 134 (2010-2011);
Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 151 (2010-2011);
Texte de la commission n° 152 (2010-2011);
Discussion et adoption le 22 décembre 2010 (TA n° 48, 2010-2011).

Géorgie

[Original : anglais]

La piraterie est reconnue comme un crime à l'article 228 du Code pénal géorgien, dont la formulation est la suivante :

« Article 228. Piraterie

1. La piraterie, c'est-à-dire l'attaque d'un navire, ou autre type d'embarcation, dans le but de s'emparer illégalement de la propriété d'autrui, commise avec violence ou en menaçant d'user de la violence, est passible d'une peine privative de liberté de sept à dix ans;

2. Le même acte :

a) S'il est répété à plusieurs occasions;

b) S'il provoque le décès d'une ou plusieurs personnes ou d'autres conséquences graves;

est passible d'une peine privative de liberté de dix à quinze ans. »

De surcroît, le Code pénal autorise à cumuler les poursuites pour piraterie avec les poursuites pour une autre infraction, s'il existe suffisamment d'éléments qui montrent l'existence d'une intention criminelle distincte, dans le cadre de la perpétration du crime de piraterie ou en rapport avec elle.

Les dispositions du droit géorgien régissant l'entraide judiciaire et la coopération en matière pénale, et les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels la Géorgie est partie, constituent le cadre normatif sur lequel le Gouvernement se fonde pour enquêter sur toute personne soupçonnée de piraterie et la poursuivre.

Grèce

[Original : anglais]

Plusieurs dispositions du droit grec font de la piraterie une infraction susceptible d'être poursuivie sur le fondement du droit interne. Ces dispositions sont les suivantes :

1. L'article 8 du Code pénal qui, en ce qui concerne les faits de piraterie, dispose que le droit pénal grec s'applique aux ressortissants et aux étrangers sans considération des lois de l'État du for.

2. L'article 215 du Code maritime, qui dispose :

« 1. La piraterie est l'acte par lequel celui qui, étant à bord d'un navire, commet des actes de déprédation à l'encontre d'un autre navire, en haute mer, dans le but de s'emparer des biens qui s'y trouvent, en usant de violence physique ou en menaçant d'en user à l'encontre d'une ou plusieurs personnes.

2. Est réputé pirate tout navire utilisé dans le but susmentionné ou qui a été utilisé dans le but susmentionné et dont les pirates ont toujours le contrôle.

3. Quiconque commet les actes de piraterie visés à l'alinéa 1 est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Les officiers du navire pirate sont punis de la même peine que le commandant. Ceux des membres de l'équipage qui ont connaissance des fins auxquelles doit servir le navire sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum. »

Irlande

[Original : anglais]

L'article 2 de la loi de 2004 sur la sécurité maritime érige en infractions les actes suivants, s'ils sont commis de façon illicite et intentionnelle :

- S'emparer d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exercer le contrôle par la force ou en menaçant de recourir à la force ou tout autre moyen d'intimidation;
- Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe;
- Détruire un navire ou une plate-forme fixe;
- Causer à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire;
- Blesser ou tuer toute personne en commettant l'une des infractions susmentionnées; et
- Menacer de compromettre la sécurité de la navigation d'un navire en commettant l'une des infractions susmentionnées dans le but de contraindre une personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'auteur d'une au moins de ces infractions encourt, en cas de condamnation après mise en examen, une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Le texte intégral de la loi de 2004 peut être consulté à l'adresse suivante : www.irishstatutebook.ie/2004/en/act/pub/0029/index.html :

Loi relative à la sécurité maritime (2004)

Loi d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclus à Rome le 10 mars 1988 [19 juillet 2004].

Le Parlement adopte la loi dont la teneur suit :

1. Interprétation

1) Dans cette loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

« Acte » s'entend également de la commission et de l'omission, et les références à l'accomplissement d'un acte incluent le fait de s'abstenir d'accomplir un acte;

« Convention » désigne la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

« État partie » signifie État partie (autre que l'État) à la Convention ou au Protocole;

« Plate-forme fixe » désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques, et qui est situé à l'intérieur d'une zone définie à l'article 2 de la loi de 1968 relative au plateau continental;

« Navire irlandais » signifie un navire, tel que défini à l'article 9 de la loi de 1955 relative à la marine marchande, en quelque lieu qu'il se trouve;

« Commandant » dans le contexte d'un navire désigne la personne qui exerce le commandement ou assume la responsabilité du navire;

« Protocole » désigne le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

« Navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et comprend les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants, à l'exclusion :

- a) Des navires de guerre;
 - b) Des navires appartenant à un État ou exploités par un État lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
 - c) Des navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés, et, lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas irlandais, un tel navire qui se trouve dans les eaux territoriales de l'État.
- 2) Dans la présente loi, toute mention d'un membre des Forces de défense s'entend d'un membre de ces forces armées agissant sur ordre d'un membre de la Garda Síochána qui a au moins le rang d'inspecteur.
- 3) Pour simplifier les renvois, les textes de la Convention et du Protocole sont reproduits en annexe.
- 4) Dans la présente loi :
- a) Les renvois à un article ou à une annexe renvoient à un article ou une annexe de la loi;
 - b) Les renvois à un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa renvoient à un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de l'article dans lequel le renvoi apparaît; et
 - c) Les renvois à une autre loi renvoient à cette loi telle dans sa version modifiée (y compris la présente loi la plus récente).

2. Infractions

1) Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou d'une ou plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ou tout autre moyen d'intimidation;

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe;

c) Détruit un navire ou une plate-forme fixe;

d) Cause :

i) À un navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent la sécurité de la navigation du navire; ou

ii) À une plate-forme fixe des dommages qui compromettent sa sécurité;

e) Place ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à :

i) Détruire ce navire ou cette plate-forme fixe; ou

ii) Causer les dommages visés à l'alinéa d);

f) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire;

g) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire;

h) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes visés au présent paragraphe;

i) Menace de compromettre la sécurité de la navigation d'un navire en commettant l'un des actes visés au présent paragraphe, dans le but de contraindre une personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

j) Tente de commettre l'un des actes visés au présent paragraphe.

2) L'auteur d'une infraction visée au présent article encourt, en cas de condamnation après mise en examen, une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

3. Compétence extraterritoriale

1) Le paragraphe 1 de l'article 2 s'applique aux actes commis à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe se trouvant à l'extérieur de l'État, s'ils sont commis :

a) Par toute personne se trouvant à bord d'un navire irlandais ou à l'encontre d'un navire irlandais;

b) Par un ressortissant irlandais à bord ou à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe non irlandais; ou

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), par une personne qui n'est pas ressortissante irlandaise à bord ou à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe non irlandais.

2) Dans le cas d'un répondant aux conditions visées à l'alinéa c) du paragraphe 1, le Procureur général ne peut ni engager ni autoriser de poursuites sur le fondement de la présente, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

3) Dans le présent article :

« Plate-forme fixe » et « navire » désignent une plate-forme fixe et un navire qui se trouvent à l'extérieur de l'État;

« À l'extérieur de l'État » signifie :

a) Dans le cas d'une plate-forme fixe, au-delà de la zone définie à l'article 2 de la loi de 1968 relative au plateau continental; et

b) Dans le cas d'un navire, au-delà des eaux territoriales de l'État.

4. Pouvoir d'arrêter et d'incarcérer

1) Un membre de la Garda Síochána ou des Forces de défense peut arrêter, sans mandat, toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle a commis une des infractions visées à l'article 2.

2) Lorsqu'un membre de la Garda Síochána ou des Forces de défense peut raisonnablement penser qu'une personne qui est sur le point de monter à bord ou qui se trouve à bord d'un navire, ou qui est sur le point de monter ou se trouve sur une plate-forme fixe, a l'intention de commettre une des infractions visées à l'article 2 à l'encontre de ce navire ou de cette plate-forme ou en rapport avec l'un d'eux, il peut :

a) Empêcher ladite personne de monter à bord du navire ou sur la plate-forme ou de rester à bord du navire;

b) Monter à bord du navire ou sur la plate-forme fixe et obliger ladite personne à quitter le navire ou la plate-forme sans mandat;

c) Arrêter ladite personne sans mandat.

3) Le commandant du navire ou le responsable de la plate-forme fixe peut arrêter et retenir toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle a commis une des infractions visées à l'article 2.

4) Ladite personne ne peut être ainsi retenue que jusqu'au moment où elle peut être remise :

a) À un membre de la Garda Síochána ou des Forces de défense; ou

b) Aux autorités compétentes d'un État partie à la Convention.

5) Toute personne arrêtée par un membre des Forces de défense ou confiée à sa garde en application des dispositions du présent article doit être remise dès que possible à un membre de la Garda Síochána; elle sera alors considérée comme une personne arrêtée sans mandat par un membre de la Garda Síochána, à moins qu'elle ne soit conduite au plus vite devant un juge de la Cour supérieure, conformément aux lois de 1965 et 2001 relatives à l'extradition ou à la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

6) Conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de la Convention, le juge devant lequel cette personne est conduite, lorsqu'il étudie l'éventualité d'une libération sous caution, prend toutes mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites, y compris les procédures d'extradition visées au paragraphe 5.

7) Si un État partie à la Convention demande l'extradition de cette personne, la Cour supérieure doit, conformément à l'article 11.6 de la Convention, tenir dûment compte de la question de savoir si ladite personne pourra exercer dans l'État requérant les droits qui lui sont reconnus à l'alinéa 3 de l'article 7 de la Convention.

8) Dans le présent article, les renvois aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7 et au paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention s'interprètent, selon qu'il convient, comme des renvois à ces dispositions telles que l'article 1 du Protocole les applique.

9) Le commandant du navire ou le responsable de la plate-forme fixe, ne peuvent :

a) Être poursuivis devant une juridiction pénale, ou

b) Être poursuivis devant une juridiction civile,

du fait des mesures qu'ils auront pu prendre à l'encontre de quelques personnes que ce soit en vertu des dispositions de la présente loi.

5. Remise d'une personne détenue aux autorités d'un État partie à la Convention

1) Le commandant du navire peut remettre aux autorités compétentes d'un État partie à la Convention toute personne qu'il détient en application des dispositions de l'article 4.

2) Le commandant du navire qui s'apprête à remettre cette personne doit notifier son intention et les motifs de la remise aux autorités concernées.

3) La notification doit être adressée au plus tôt et, si cela est possible, avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales de l'État partie à la Convention.

4) Lorsqu'il remet une personne conformément au paragraphe 1, le commandant du navire :

a) Communique aux autorités compétentes de l'État partie à la Convention, par écrit ou oralement, toutes informations relatives à l'infraction présumée qu'elles sont en droit de lui demander; et

b) Leur communiquer toutes les preuves relatives à cette infraction qui sont en sa possession.

5) Le commandant du navire qui, sans excuse valable, ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 3 et 4, est coupable d'une infraction et passible :

a) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de 3 000 euros d'amende, de 12 mois d'emprisonnement, ou des deux; ou

b) En cas de condamnation après mise en examen, d'une amende, de cinq ans d'emprisonnement, ou des deux.

6. Perquisition

1) Un membre de la Garda Síochána ou des Forces de défense peut fouiller sans mandat un navire ou une plate-forme fixe sur lesquels il peut raisonnablement penser :

a) Qu'une des infractions visées à l'article 2 a été commise, ou

b) Qu'ils s'y trouve une personne qui a commis une telle infraction,

et peut

i) Saisir tout objet qu'il pense être associé à l'infraction; et

ii) Saisir tout document ou extrait de document qu'il pense être associé à l'infraction ou en faire une copie.

2) Quiconque empêche ou tente d'empêcher un membre de la Garda Síochána ou des Forces de défense de fouiller le navire ou la plate-forme fixe est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de 3 000 euros d'amende, de 12 mois d'emprisonnement, ou des deux.

3) Un membre de la Garda Síochána ou des Forces de défense peut arrêter sans mandat toute personne qui commet une des infractions visées au paragraphe 2.

4) Les documents visés à l'alinéa ii) du paragraphe 1) comprennent les informations contenues sur des supports non lisibles et qui peuvent être transformées en informations lisibles.

7. Poursuites

1) La poursuite des infractions visées à l'article 2 concernant des actes commis à l'extérieur de l'État peut être engagée en n'importe quel lieu de l'État et l'infraction peut être considérée, à toutes fins pratiques, comme ayant été commise en ce lieu.

2) Ces infractions sont du ressort de la Cour pénale centrale (Central Criminal Court).

3) Lorsqu'une personne est accusée de l'une des infractions susvisées, aucune autre mesure (exception faite du placement en détention provisoire ou de la libération sous caution) ne peut être prise dans l'affaire, si ce n'est par le Procureur général ou avec son accord.

4) Le Procureur général peut engager ou autoriser d'autres poursuites à l'encontre de la personne accusée d'avoir commis l'infraction :

a) Dans les cas visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1) de l'article 3; ou

b) Dans le cas visé à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 3, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

i) Un État partie à la Convention a demandé, conformément à la partie II de la loi de 1965 relative à l'extradition, que la personne lui soit remise afin de pouvoir la juger pour cette infraction, et cette demande lui a été définitivement rejetée (par la décision de justice ou autrement);

ii) Un mandat d'arrêt européen a été reçu concernant la personne en question pour que son jugement ait lieu dans un État partie à la Convention, qui est aussi membre des Communautés européennes, et il a été décidé en dernier ressort, conformément à la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen, que la personne ne serait pas livrée à l'État concerné, soit que la Cour supérieure refuse d'exécuter le mandat d'arrêt, soit pour une autre raison conforme à la loi; ou

iii) Il convient d'engager sur place les poursuites contre le prévenu, en raison de circonstances exceptionnelles [notamment le risque que la personne concernée ne soit pas remise dans les circonstances prévues aux alinéas i) et ii)].

5) Le « mandat d'arrêt européen » mentionné à l'alinéa b) ii) du paragraphe 4 est celui défini au paragraphe 1) de l'article 2 de la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

8. Preuves

1) Dans tout procès pour une infraction visée à l'article 2, un certificat présenté comme étant signé par un agent du Ministère des affaires étrangères et attestant :

a) Qu'un passeport a été délivré par le Ministère à une personne donnée à une date donnée, et

b) Qu'à la connaissance et de l'avis de l'agent, ladite personne est toujours de nationalité irlandaise

suffit, sans qu'il soit besoin d'apporter d'autres preuves et sauf preuve du contraire, à prouver que la personne était de nationalité irlandaise à la date à laquelle elle est accusée d'avoir commis ladite infraction.

2) Un certificat présenté comme étant signé par le Procureur général ou par une personne agissant en son nom et attestant l'un ou l'autre des faits visés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 4) de l'article 7 prouve ces faits, sauf preuve du contraire.

3) Un document présenté comme étant un certificat établi conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 2) est réputé, sauf preuve du contraire :

a) Être un tel certificat;

b) Avoir été signé par la personne présentée comme étant celle qui l'a signé; et

c) Dans le cas d'un certificat établi conformément au paragraphe 2) et présenté comme étant signé par une personne agissant au nom du Procureur général, avoir été signé par cette personne.

9. Principe de l'autorité de la chose jugée

Une personne qui a été acquittée ou condamnée pour une infraction visée à l'article 2 commise à l'extérieur de l'État ne doit pas être poursuivie pour cette même infraction.

10. Modification de la loi de procédure pénale de 1967

La loi de procédure pénale de 1967 est modifiée comme suit :

a) Paragraphe 1 de l'article 13, insertion de : « ou le meurtre ou la tentative de meurtre visés aux alinéas h) ou j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime » après « le meurtre visé à l'article 2 de la loi de 2000 relative à la justice pénale (sécurité des agents des Nations Unies), ou une tentative de commettre ce meurtre ou une entente visant à le commettre, » (modification apportée par l'article 7 de la loi de 2002 précitée); et

b) Paragraphe 1) de l'article 29, insertion du paragraphe suivant à la suite de l'alinéa i) (modification apportée par ledit article 7) :

« j) Le meurtre ou la tentative de meurtre visés aux alinéas h) ou j) du paragraphe 1) de l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime. »

11. Modification de la loi de 1994 relative à l'extradition (modifiée)

L'annexe 1 de la loi de 1994 relative à l'extradition (modifiée) est modifiée par l'ajout des mots suivants après le paragraphe 14 :

« Infractions contre la sécurité maritime

14A. Toute infraction visée à l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime. »

12. Modification de la loi de 1997 sur la caution

L'annexe de la loi de 1997 sur la caution est modifiée par l'insertion des mots suivants après le paragraphe 22 :

« Infractions contre la sécurité maritime

22A. Toute infraction visée à l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime. »

13. Dépenses

Les dépenses engagées pour appliquer les dispositions de la présente loi sont soumises à l'autorisation du Ministre des finances et financées par les crédits alloués par l'Oireachtas.

14. Titre abrégé

Le titre abrégé de la présente loi est la loi de 2004 relative à la sécurité maritime.

Annexe 1

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988

[Le texte de la Convention peut être consulté dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678, n° 29004, et en ligne à l'adresse suivante <http://treaties.un.org/doc/db/terrorism/Conv8-French.pdf>]

Annexe 2

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988

[Le texte du Protocole peut être consulté dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678, n° 29004, et en ligne à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv9-French.pdf>]

Mémorandum explicatif et financier

[Ce mémorandum ne fait pas partie de la loi et ne prétend pas en offrir une interprétation officielle]

Introduction

L'objet de cette loi est de donner effet à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988) dont les textes ont été soumis à la Chambre basse et à la Chambre haute le 11 novembre 2003 et figurent en annexe de la loi.

La Convention et le Protocole font partie d'un ensemble d'instruments internationaux de lutte contre le terrorisme que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1973 (2001), a demandé aux États Membres de mettre en œuvre dès que possible. Le 25 mai 2004, la Chambre basse a approuvé les textes de la Convention et du Protocole, conformément à l'article 29.5.2° de la Constitution irlandaise, et la loi a été adoptée, permettant ainsi à l'Irlande d'être partie à la Convention et au Protocole.

La loi érige en infractions les actes commis contre la sécurité des navires irlandais et autres navires qui se trouvent dans les eaux territoriales irlandaises et des plates-formes fixes qui se trouvent sur le plateau continental. Les auteurs de ces infractions sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité en cas de condamnation après mise en examen. La loi prévoit, comme c'est l'usage, la compétence extraterritoriale de l'État pour qu'il puisse juger les infractions à la Convention et au Protocole commises en dehors de ses frontières, arrêter et incarcérer les auteurs présumés et les remettre aux autorités compétentes, les extraditer ou les libérer sous caution, appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée et prendre toutes autres mesures connexes, dans le respect des dispositions de la loi de justice pénale (infractions terroristes) de 2002, qui organise la mise en œuvre de quatre autres conventions internationales de lutte contre le terrorisme.

Dispositions de la loi

L'article 1 donne, comme c'est l'usage, la définition de certains termes et expressions employés dans la loi.

Le paragraphe 2 précise que l'intervention des Forces de défense dans le cadre de la loi ne constitue qu'une aide aux autorités civiles et ne peut être déclenchée qu'à la demande d'un membre de la Garda Síochána qui a au moins le rang d'inspecteur.

L'article 2 met en œuvre le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole en érigeant en infractions les actes qui y sont visés (par. 1) et l'article 5 de la Convention (qui s'applique *mutatis mutandis* aux actes que le Protocole érige en infractions) en prévoyant une peine de réclusion criminelle à perpétuité en cas de condamnation après mise en examen, pour la commission de ces actes (par. 2).

La Convention et le Protocole érigent aussi en infraction le fait d'aider ou d'encourager la commission des infractions qu'ils visent. L'article 7 de la loi pénale de 1997 (n° 14) dispose que celui qui aide, encourage ou conseille la commission d'infractions pénales (c'est le cas de celles visées à cet article) peut être inculpé, jugé et condamné en tant qu'auteur principal. Il n'a donc pas été besoin de formuler dans l'article 2 de la nouvelle loi des dispositions spécifiques à ces actes.

L'article 3 a pour objet d'empêcher que les auteurs des infractions n'échappent à la compétence de l'État, en étendant l'application de l'article 2 aux actes commis à l'extérieur de l'État.

Le paragraphe 1 étend l'application de l'article 2 aux actes illicites suivants lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'État : les actes commis par toute personne qui se trouve à bord d'un navire irlandais ou qui agit contre un navire irlandais; les actes commis par un citoyen irlandais à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe non irlandais; les actes commis par une personne non irlandaise mais qui est découverte dans l'État.

Le paragraphe 2 limite le pouvoir qu'a le Procureur général d'autoriser ou d'engager des poursuites contre des actes illicites commis à l'extérieur de l'État – à bord ou à l'encontre de navires ou de plates-formes non irlandais – par une personne qui n'est pas de nationalité irlandaise mais qui est découverte dans l'État.

Le paragraphe 3 précise qu'« à l'extérieur de l'État » signifie, dans le cadre de cet article, au-delà des eaux territoriales de l'État (comme le disent les lois de 1959 et 1988 sur la compétence juridictionnelle maritime) ou au-delà d'une zone définie à l'article 2 de la loi de 1968 relative au plateau continental (n° 18).

L'article 4 est consacré à l'arrestation des auteurs présumés et à leur détention, jusqu'à ce qu'ils puissent être dûment conduits devant une juridiction de l'État ou remis aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention.

Le paragraphe 1 autorise les membres de la Garda Síochána (ou des Forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à arrêter sans mandat les auteurs présumés des infractions visées.

Le paragraphe 2 complète le paragraphe 1 en autorisant des membres de la Garda Síochána (ou des Forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à empêcher une personne soupçonnée d'être sur le point de commettre une infraction de monter à bord d'un navire ou sur une plate-forme fixe ou à l'obliger à quitter le navire ou la plate-forme ou à l'arrêter sans mandat.

Le paragraphe 3 complète le paragraphe 1 en autorisant le commandant du navire concerné ou le responsable de la plate-forme concernée à arrêter et maintenir en rétention l'auteur présumé d'une infraction jusqu'à ce que (comme le prévoit le paragraphe 4) celui-ci puisse être remis à un membre de la Garda Síochána ou des Forces de défense ou aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention.

Le paragraphe 5 dispose que l'auteur présumé d'une infraction remis à un membre des Forces de défense conformément au paragraphe 4 **ou arrêté par un membre des Forces de défense en application de l'article 4** doit être remis à un membre de la Garda Síochána.

Les paragraphes 6, 7 et 8 mettent en œuvre des dispositions particulières de la Convention (par. 1 et 3 de l'article 7 et par. 6 de l'article 11) et du Protocole (par. 1 de l'article 1, qui applique *mutatis mutandis* lesdits articles de la Convention au Protocole).

Le paragraphe 6 a pour objet de faire en sorte que, lorsqu'il étudie l'éventualité d'une libération sous caution, le tribunal devant lequel l'auteur présumé d'une infraction est conduit prenne toutes les mesures utiles pour assurer la présence de cette personne dans l'État pendant le délai nécessaire à son extradition ou à l'engagement d'autres poursuites.

Le paragraphe 7 oblige le tribunal à s'assurer que les droits de l'auteur présumé de l'infraction sont garantis par l'État qui demande son extradition, c'est-à-dire le droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel cette personne a sa résidence habituelle; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

Le paragraphe 8 précise que les paragraphes 6 et 7 s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, comme ils s'appliquent à la Convention.

Le paragraphe 9 précise que le commandant du navire ou le responsable de la plate-forme fixe ne peuvent être poursuivis pour des actes qu'ils ont accomplis de façon raisonnable en application de la loi.

L'article 5 encadre la remise par le commandant du navire des personnes détenues conformément à l'article 4 de la loi aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention.

Le paragraphe 1 constitue la principale disposition. Il autorise le commandant du navire à remettre aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention l'auteur présumé d'une infraction qui est détenu conformément à l'article 4 de la loi. Les autres dispositions de cet article précisent les règles que le commandant doit respecter dans cette situation.

Le paragraphe 2 oblige le commandant du navire à notifier aux autorités compétentes de l'État partie à la Convention son intention de leur remettre l'auteur présumé d'une infraction et les raisons qui motivent cette décision.

Le paragraphe 3 précise que cette notification doit intervenir dès que possible et, de préférence, avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales de l'État partie à la Convention concerné.

Le paragraphe 4 oblige le commandant du navire à communiquer aux autorités compétentes de l'État partie toutes les informations qu'elles peuvent raisonnablement lui demander ainsi que tous les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

Le paragraphe 5 a pour objet de garantir que le commandant du navire respecte les dispositions des paragraphes 3 et 4, sauf s'il a de sérieuses raisons de ne pas les respecter, en érigeant tout manquement grave du commandant à cette obligation en une infraction passible des lourdes peines.

L'article 6 autorise les membres de la Garda Síochána (ou les membres des Forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à fouiller tout navire ou toute plate-forme fixe sur lesquels des infractions visées par la loi sont

présumées avoir été commises ou à bord desquels se trouve l'auteur présumé d'une telle infraction.

Le paragraphe 1 constitue la principale disposition. Il autorise les membres de la Garda Síochána (ou les membres des Forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à effectuer des recherches sur le navire ou la plate-forme et à saisir tout objet ou tout document qui se rapporte à l'infraction.

Le paragraphe 2 punit le fait de s'opposer aux perquisitions autorisées au paragraphe 1 d'une amende de **3 000 euros** maximum, éventuellement assortie de **12 mois** d'emprisonnement.

Le paragraphe 3 autorise l'arrestation sans mandat de toute personne qui s'oppose aux perquisitions autorisées au paragraphe 1.

Le paragraphe 4 précise que, dans le cadre des perquisitions autorisées par l'article 6, il est permis de saisir des informations électroniques susceptibles d'être converties en caractères lisibles.

L'article 7 a pour objet les poursuites judiciaires qui peuvent être engagées devant une juridiction nationale, sur le fondement de la loi, contre les auteurs présumés d'infractions commises à l'extérieur de l'État.

Le paragraphe 1 précise que ces poursuites judiciaires peuvent être engagées en tout lieu de l'État.

Le paragraphe 2 dispose que, du fait de la gravité des infractions visées à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3), la Cour pénale centrale (Central Criminal Court) est compétente pour les juger.

Le paragraphe 3 précise qu'il revient au seul Procureur général de décider s'il convient de faire prendre d'autres mesures par les juridictions nationales (à l'exception de la mise en détention provisoire ou de la libération sous caution) à l'encontre des auteurs présumés d'infractions commises à l'extérieur de l'État, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.

Le paragraphe 4 autorise le Procureur général à prendre d'autres mesures ou à donner son accord pour que d'autres mesures soient prises par une juridiction nationale contre l'auteur présumé d'une infraction commise à l'extérieur de l'État, lorsque, par exemple, l'extradition de l'auteur présumé vers un autre État partie à la Convention a été ou sera probablement refusée, ou lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, il convient d'exercer l'action pénale devant une juridiction nationale.

Le paragraphe 5 définit le mandat d'arrêt européen aux fins de l'article.

L'article 8 précise quels certificats officiels sont recevables pour les procès engagés devant une juridiction nationale dans le cadre de l'article 2 de la loi (complété par l'article 3). Il suffit d'un certificat établi par un agent du Ministère des affaires étrangères pour établir qu'un passeport irlandais a été délivré à une personne donnée à une date donnée et que cette personne est toujours de nationalité irlandaise. Il suffit d'un certificat signé par le Procureur général ou en son nom pour attester tout acte commis à l'extérieur de l'État et qui fait l'objet de poursuites engagées par le Procureur général ou avec son accord devant une juridiction nationale, du fait du refus d'extrader l'auteur présumé vers un autre État partie à la

Convention, ou parce qu'il a paru plus opportun d'exercer devant une juridiction nationale l'action pénale à l'encontre de l'auteur présumé de l'acte incriminé.

L'article 9 a pour objet de garantir qu'une personne acquittée ou condamnée dans un autre État pour une infraction visée à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) ne sera pas poursuivie devant une juridiction nationale pour la même infraction.

L'article 10 dispose qu'une personne accusée de meurtre ou de tentative de meurtre sur le fondement de l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) ne peut pas, si elle plaide coupable, être jugée par procédure sommaire devant un tribunal de district ou y être renvoyée pour détermination de la peine et qu'en pareils cas, les demandes de libération sous caution sont traitées par la Cour supérieure.

L'article 11 garantit qu'en cas d'extradition, les infractions visées à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) ne seront pas considérées comme des infractions politiques.

L'article 12 prévoit que les infractions visées à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) seront considérées comme des infractions graves aux fins de la libération sur caution. La loi n° 16 de 1997 relative à la caution dispose que les demandes de libération sur caution peuvent être refusées à une personne accusée d'une infraction grave, si cela paraît nécessaire pour éviter qu'une infraction grave ne soit commise. Les infractions graves sont définies par un renvoi à l'annexe de cette loi, que l'article 12 de la présente loi modifie en y ajoutant les infractions visées à l'article 2 (complété par l'article 3).

L'article 13 est une disposition légale ordonnant la prise en charge par le Trésor public des frais engagés pour mettre la loi en œuvre.

L'article 14 est une disposition légale qui abrège le titre de la loi, pour la commodité des citations.

Incidences financières

Le Trésor public pourra être mis à contribution pour financer les frais entraînés par les demandes d'entraide judiciaire, l'extradition des auteurs présumés d'infractions et d'autres mesures découlant de l'application de la Convention et du Protocole de 1988. Bien qu'on ne s'attende pas à ce que ces frais soient importants, l'accord de la Chambre basse pour les dispositions de la Convention et du Protocole de 1988 était nécessaire au regard de l'article 29.5.2° de la Constitution (**accord obtenu le 25 mai 2004**), de même que l'adoption de la présente loi.

Italie

[Original : anglais]

Législation italienne sur la répression de la piraterie pertinente pour l'application de la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité

Article 5, paragraphes 4 à 6 bis, de la loi n° 12 du 24 février 2009 modifiée

4. Les infractions visées aux articles 1135 et 1136 du Code de la navigation et les infractions connexes visées à l'article 12 du Code de procédure pénale sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 du Code pénal et le tribunal compétent est le tribunal de Rome, lorsque ces infractions ont été commises au détriment de l'État italien ou de citoyens italiens ou des biens italiens, en haute mer ou dans les eaux territoriales d'un autre État, et lorsqu'il est établi qu'elles ont été commises dans la zone où la mission mentionnée au paragraphe 14 de l'article 3 a lieu.

5. En cas d'arrestation sans mandat, de détention ou d'interrogatoire pendant la période de détention provisoire pour une infraction visée au paragraphe 4, s'il est matériellement impossible de faire comparaître la personne arrêtée ou détenue devant le juge dans le délai prévu, les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 du décret-loi n° 421 du 1^{er} décembre 2001, modifié par la loi n° 6 du 31 janvier 2002 s'appliquent. Dans ce cas, la personne arrêtée ou détenue peut être retenue à bord d'un moyen de transport militaire, dans un espace prévu à cet effet.

6. Une fois qu'un navire ou un aéronef capturé par des pirates a été saisi, le juge peut décider d'en confier la garde à son propriétaire ou à un représentant de celui-ci.

6 bis. Sauf les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus, le tribunal compétent est déterminé par application des dispositions des conventions internationales. Conformément aux dispositions de l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'Union européenne du 10 novembre 2008 et de la décision 2009/293/PESC du même Conseil du 26 février 2009, les mesures prises en vertu des dispositions énoncées au point e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'action commune sont autorisées ainsi que la détention des auteurs d'actes de piraterie ou des personnes soupçonnées de se livrer à la piraterie à bord des moyens de transport militaires pendant la durée strictement nécessaire à leur transfèrement, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'action commune. Ces mesures sont prises valablement si elles sont prévues par des conventions relatives à la lutte contre la piraterie. De même, la détention de personnes à bord de moyens de transport militaire est légale si les conventions qui la prévoient ont été conclues par des organisations internationales dont l'Italie est membre.

Article 5, paragraphes 1 à 5 ter de la loi n° 130 du 2 août 2011, relative aux mesures d'urgence en matière de lutte contre la piraterie (cette loi confirme les dispositions du décret-loi n° 107 du 12 juillet 2011)

1. Afin de participer à l'action menée par la communauté internationale contre la piraterie et de garantir la liberté de navigation de la marine marchande italienne, le Ministère de la défense peut signer avec les associations italiennes d'armateurs privés ou d'autres personnes morales dotées de pouvoirs de représentation spécifiques à cet égard, des accords-cadres relatifs à la protection des navires sous

pavillon italien qui transitent dans des eaux internationales où il existe un risque de piraterie – désignées comme telles par le Ministère de la défense en consultation avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des infrastructures et des transports, en tenant compte des rapports périodiques de l'Organisation maritime internationale (OMI). Ces accords-cadres prévoient l'embarquement à bord des navires, à la demande et à la charge de leurs propriétaires, de détachements de protection militaire de la marine nationale italienne (*Nuclei militari di protezione*) autorisés à faire appel à des personnels d'autres forces armées pour remplir leur mission.

2. Les militaires des détachements de protection militaire mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus appliquent les directives et les règles d'engagement établies par le Ministère de la défense. Le commandant de chaque équipe, qui assume la responsabilité exclusive de la réponse militaire à apporter aux actes de piraterie, et le personnel qui lui est subordonné sont investis respectivement des fonctions d'officier de police et d'auxiliaire de police aux fins de la répression des infractions visées aux articles 1135 et 1136 du Code de la navigation et des infractions connexes visées à l'article 12 du Code de procédure pénale [...].

3. Les propriétaires des navires placés sous la protection mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus sont tenus de rembourser tous les frais, y compris les frais de personnel et de fonctionnement, définis dans l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus, et de verser les montants correspondants au budget de l'État; ceux-ci sont ensuite crédités au compte des dépenses prévisionnelles du Ministère de la défense [...].

4. Dans le cadre de la lutte internationale contre la piraterie et de la participation de personnel militaire aux opérations visées au paragraphe 13 de l'article 4 du décret précité, en cohérence avec l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'Union européenne du 10 novembre 2008, dans l'attente de l'approbation des orientations du Comité de la sécurité maritime (CSM) de l'OMI et en attendant que les détachements visés au paragraphe 1 ci-dessus aient été établis, et dans tous les cas dans les limites fixées par les paragraphes 5, 5 *bis* et 5 *ter* ci-dessous, l'Italie a autorisé l'embarquement à bord des navires marchands battant pavillon italien qui transitent par les eaux internationales visées au paragraphe 1 ci-dessus de « gardes assermentés », titulaires d'une autorisation délivrée en vertu des articles 133 et 134 du « texte unique des lois de sécurité publique » approuvé par décret royal n° 773 du 18 juin 1931, et chargés d'assurer leur protection.

5. L'emploi des gardes mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus est autorisé exclusivement à bord des navires qui sont équipés de dispositifs de défense contre les actes de piraterie mettant en œuvre au moins l'un des moyens mentionnés dans les « meilleures pratiques de gestion » relatives à l'autoprotection des navires établies par l'OMI et qui sont autorisés à transporter des armes en vertu des dispositions du paragraphe 5 *bis* ci-dessous. Les gardes assermentés doivent être recrutés de préférence parmi des professionnels qui possèdent une expérience acquise dans les forces armées, le cas échéant comme volontaires, et qui ont suivi avec succès l'un des cours théoriques et pratiques mentionnés dans le règlement n° 154 du Ministère de l'intérieur du 15 septembre 2009, pris en application de l'article 18 du décret-loi n° 144 du 27 juillet 2005 devenu, après modification, loi n° 155 du 31 juillet 2005.

5 bis. Lorsque le navire se trouve dans les eaux internationales, le personnel embarqué visé au paragraphe 4 ci-dessus pour fournir les services prévus au paragraphe 5 est habilité à faire usage des armes qui font partie de l'équipement du navire, sur autorisation préalable accordée par le Ministère de l'intérieur au propriétaire du navire en vertu de l'article 28 du « texte unique des lois de sécurité publique » approuvé par décret royal n° 773 du 18 juin 1931. L'achat, le transport et la remise des armes à titre fiduciaire au personnel visé au paragraphe 4 sont eux aussi soumis à autorisation délivrée par le Ministère de l'intérieur, après consultation du Ministère de la défense et du Ministère des infrastructures et des transports.

5 ter. Un arrêté du Ministère de l'intérieur, qui sera pris conjointement avec le Ministère de la défense et le Ministère des infrastructures et des transports dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi de confirmation [du décret-loi n° 107 du 12 juillet 2011], fixera les dispositions d'application des paragraphes 5, *5 bis* et *5 ter* relatives à l'achat, au transport et à la remise à titre fiduciaire des armes embarquées à bord des navires et de leurs munitions et définira les quantités autorisées ainsi que les rapports entre le personnel visé au paragraphe 4 ci-dessus et le capitaine du navire.

Jamaïque

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de la Jamaïque n'a pas adopté de législation spécifique contre la piraterie et les vols à main armée en mer.
2. La Jamaïque est partie à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1998, dont les dispositions ont été incorporées dans une loi relative à la prévention du terrorisme adoptée en 2005.
3. Cette loi considère comme un acte de piraterie punissable comme tel tout acte commis illicitement et intentionnellement qui compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou est de nature à la compromettre. La loi sanctionne également la tentative de piraterie et dispose que la peine maximale encourue pour faits de piraterie est la peine de mort.

Kazakhstan

[Original : russe]

L'article 240 du Code pénal de la République du Kazakhstan, qui comprend trois paragraphes, érige en infraction la piraterie définie comme une attaque menée contre un navire maritime ou fluvial dans l'intention de s'emparer des biens transportés à son bord, en faisant ou en menaçant de faire usage de la force. Le paragraphe 1 de l'article fixe la sanction de cette infraction à une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 5 et 10 ans.

Le paragraphe 2 dispose que les actes de piraterie commis avec récidive ou avec usage d'armes ou d'objets constituant des armes par destination sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 8 et 12 ans et de la confiscation des biens.

Le paragraphe 3 dispose que les actes de piraterie visés aux alinéas 1 et 2 sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 10 et 15 ans et de la confiscation de biens s'ils ont été commis en bande organisée et qu'ils ont entraîné la mort d'une personne sans intention de la donner ou d'autres conséquences graves.

Disposant ainsi de l'arsenal législatif voulu pour lutter contre la piraterie et procéder au transfèrement des personnes déclarées coupables d'actes de piraterie, le Kazakhstan n'a pas besoin d'adopter d'autres mesures législatives.

L'article 192 du Code de procédure pénale dispose que les enquêtes sur les infractions définies à l'article 240 du Code pénal, relèvent de la compétence exclusive du Comité de la sécurité nationale de la République du Kazakhstan.

À ce jour, le Kazakhstan n'a eu à mener aucune enquête sur des individus soupçonnés de pratiquer la piraterie au large des côtes de Somalie et il n'a reçu aucune demande d'assistance judiciaire pour appuyer des poursuites engagées pour des actes de piraterie.

Koweït

[Original : anglais]

1. Par sa loi n° 15 de 1986, le Koweït a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, ce faisant, s'est lié aux dispositions de cette convention relatives à la lutte contre la piraterie.
2. L'article 252 de la loi n° 16 de 1960 prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité, éventuellement assortie d'une amende, pour quiconque attaque un navire en haute mer dans l'intention de s'emparer de lui ou des biens qu'il transporte, ou de porter atteinte à l'intégrité physique de toute personne qui s'y trouve. Si cette attaque provoque la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant à bord, le ou les attaquants sont passibles de la peine capitale; si l'acte est commis en haute mer par un passager du navire, ce sont les deux peines précitées qui sont applicables.
3. Le Koweït prend actuellement toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux actes de piraterie commis au large de la Somalie.

Lettonie

[Original : anglais]

Le Code pénal letton punit la piraterie :

Article 176

Vol qualifié

3. Est passible d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans et d'au maximum 15 ans, assortie d'une confiscation de biens et d'une surveillance policière pour une période maximum de trois ans, celui qui commet un vol qualifié et répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : le vol a été commis à grande échelle, ou son auteur a déjà commis des vols qualifiés ou des actes d'extorsion, ou

a pratiqué le grand banditisme, ou s'est emparé de moyens de transport aérien ou maritime seul ou en bande organisée, ou le vol porte sur des substances narcotiques, psychotropes ou stupéfiantes, des substances toxiques, radioactives ou explosives, des armes à feu ou des munitions.

Le Code pénal letton consacre un article exprès à la capture de moyens de transport aérien ou maritime :

Article 269

Capture d'un moyen de transport aérien ou maritime

1. Le fait de s'emparer d'un moyen de transport aérien ou maritime, sauf s'il s'agit d'un moyen de transport de petite dimension, sur terre, sur mer ou dans les airs, est passible d'une peine privative de liberté d'au moins 5 ans et d'au maximum 15 ans.
2. Si l'acte est commis en bande organisée avec préméditation ou s'il est accompagné de violence ou de menace de violence, ou s'il en résulte un accident ou d'autres conséquences graves, il est passible d'une peine privative de liberté d'au moins 10 ans et d'au maximum 17 ans.
3. L'infraction définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article est punie d'une peine privative de liberté d'au moins 12 ans et d'au maximum 20 ans s'il en est résulté la mort d'une personne.

L'article 4 du Code pénal letton établit les principes généraux suivants encadrant la compétence des tribunaux nationaux en matière pénale pour ce qui est de la loi applicable :

Article 4

De l'application de la loi pénale hors du territoire letton

1. Conformément au présent code, les ressortissants lettons, les non-ressortissants et les étrangers justifiant d'un titre de séjour permanent en République de Lettonie sont responsables devant les tribunaux lettons de toute infraction commise sur le territoire de tout autre État ou hors du territoire de tout autre État, que cette infraction soit ou non reconnue et réprimée comme telle sur le territoire où elle a été commise.
2. Les membres de la République de Lettonie se trouvant hors du territoire letton sont tenus pénalement responsables des infractions au présent code, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans un accord international liant la République de Lettonie.
3. Les étrangers ne justifiant pas d'un titre de séjour permanent en République de Lettonie qui commettent, sur le territoire d'un autre État, des infractions graves ou particulièrement graves contre la République de Lettonie ou l'intérêt de ses habitants seront tenus d'en répondre conformément aux dispositions du présent code, quelles que soient les lois de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, s'ils n'ont pas été tenus pénalement responsables ou traduits en justice conformément aux lois de l'État dans lequel l'infraction a été commise.

Liban

[Original : arabe]

1. Définition de la piraterie maritime

La piraterie maritime est le fait, pour l'équipage ou les passagers d'un navire de s'emparer de l'équipage ou des passagers d'un autre navire dans le but d'en exercer le contrôle, de voler les biens qui s'y trouvent ou de couler le navire ou sa cargaison à des fins lucratives.

Les cas de piraterie maritime actuels semblent être le fait d'organisations criminelles, parce qu'ils sont bien programmés, et organisés et menés de façon professionnelle. Il ne s'agit pas de crimes nationaux et leur objectif est de s'emparer frauduleusement de biens.

2. Dispositif légal libanais de lutte contre la piraterie maritime

Pleinement conscient de l'ampleur de la piraterie maritime et des dangers qu'elle engendre, le législateur libanais punit sévèrement toute personne qui commet des actes de piraterie ou menace la sécurité de la navigation maritime. Les peines encourues sont les travaux forcés à perpétuité et, dans certains cas, la mort.

Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la piraterie maritime sont les suivantes :

Article 641

Peines

Celui qui s'empare illégalement, par quelque moyen que ce soit, d'un navire à l'ancre ou faisant route, ou des biens qu'il transporte est passible d'une peine de travaux forcés à temps. Selon l'article 258 du Code pénal, la peine infligée au capitaine du navire sera plus sévère s'il est auteur, complice ou instigateur de l'infraction.

Le capitaine encourt l'interdiction d'exercer sa profession, de même que les autres auteurs, complices ou instigateurs du crime travaillant dans le domaine de la navigation ou du commerce maritime.

Article 642

Peines

La condamnation aux travaux forcés à perpétuité sera prononcée lorsque l'infraction a été commise par deux personnes armées qui ont fait usage d'armes ou menacé d'en faire usage, ou lorsque l'infraction a été commise avec violence.

La peine de mort sera prononcée s'il est résulté de l'infraction le naufrage du navire ou la mort d'un ou de plusieurs passagers, directement ou indirectement.

3. Instruments internationaux de lutte contre la piraterie maritime

Le Liban a ratifié la Convention de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

4. Action menée par le Liban contre la piraterie maritime

Dans son histoire récente, le Liban n'a pas connu d'actes de piraterie dans ses eaux territoriales, le long de son littoral ou dans ses ports, sinon ceux commis directement contre des navires de pêche libanais dans les eaux territoriales libanaises par les forces navales de l'ennemi israélien. De même, des journalistes et des militants des droits de l'homme libanais ont été enlevés en 2010 par la marine israélienne tandis qu'ils se trouvaient sur l'un des navires de la Gaza Freedom Flotilla conduite par le navire turc *Mavi Marmara*.

Afin de garantir la sécurité de la navigation maritime, les forces navales de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban assurent des patrouilles maritimes le long du littoral et dans les eaux territoriales libanais, qui sont coordonnées aux actions des forces navales libanaises.

Aucun acte de véritable piraterie maritime n'a été constaté au large du littoral libanais, à l'exception des actions militaires israéliennes susmentionnées, et aucun Libanais ni aucun étranger n'a été arrêté au Liban pour des actes de piraterie maritime commis au large des côtes somaliennes.

Liechtenstein

[Original anglais]

Les actes de piraterie maritime peuvent être poursuivis au titre des infractions générales réprimées par le Code pénal du Liechtenstein (c'est-à-dire le meurtre, l'enlèvement et le séquestre, les atteintes à l'intégrité physique et la traite d'êtres humains).

Ces infractions sont poursuivies au Liechtenstein à condition qu'elles tombent aussi sous le coup de la loi applicable au lieu où elles ont été commises (principe de la double incrimination) et que leur auteur soit un ressortissant du Liechtenstein ou ait été appréhendé sur le territoire du Liechtenstein et ne puisse être extradé pour une raison autre que la nature ou le caractère des actes incriminés. Pour les infractions commises en haute mer, le principe de la double incrimination ne s'applique pas; l'incrimination par la loi du Liechtenstein suffit (art. 65 du Code pénal).

La loi pénale du Liechtenstein s'applique à certaines infractions particulières (comme l'enlèvement et la traite d'esclaves), sans considération de la loi applicable au lieu où l'infraction a été commise, si des intérêts nationaux ont été violés ou si l'auteur de l'infraction ne peut pas être extradé. De même, la loi pénale du Liechtenstein s'applique si un traité international oblige le Liechtenstein à engager des poursuites (art. 64 du Code pénal). Les infractions commises à bord d'un navire du Liechtenstein peuvent être poursuivies, quel que soit le lieu où se trouve ce navire (art. 63 du Code pénal).

Lituanie

[Original : anglais]

Dans sa version actuelle, le Code pénal lituanien ne donne pas de définition de la piraterie en tant que telle. En revanche, il donne celle de plusieurs infractions, qui présentent des analogies avec la piraterie, par exemple : le vol qualifié (art. 180), le détournement d'avion, de navire ou de plate-forme fixe installée sur le plateau continental (art. 251) et la prise d'otage (art. 252). Une version anglaise du Code pénal peut être consultée à l'adresse suivante : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=366707&p_query=&p_tr2=2.

Une étude récente menée par les autorités lituaniennes compétentes montre que cette approche ne permet pas de couvrir tous les aspects de la piraterie telle qu'elle est définie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un nouvel article 252 du Code pénal, consacré à la piraterie, est en projet et sera déposé au Parlement dès que possible. La version actuelle du projet d'article 252 du Code pénal est ainsi rédigée :

Article 252

Piraterie

1. Le membre d'équipage ou le passager d'un navire ou d'un aéronef privé qui, cherchant à s'emparer de la propriété d'autrui en haute mer ou en tout lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, détient illégalement un navire ou un aéronef, retient une ou plusieurs personnes en otage ou s'empare de la propriété d'autrui à bord de ce navire ou de cet aéronef ou use de moyens de pression physiques ou mentaux à l'encontre de cette ou de ces personnes, est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 8 ans.
2. Le membre d'équipage d'un navire de guerre ou d'un navire ou d'un aéronef d'État qui se mutine et prend le contrôle dudit navire ou aéronef, ou participe à une mutinerie, et commet un des actes visés au paragraphe 1 du présent article, ou toute personne qui commet un des actes visés au même paragraphe en ayant recours à une arme à feu, un explosif ou d'autres moyens qui constituent une menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 à 10 ans.
3. Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont passibles d'une peine de réclusion criminelle de 10 à 20 ans s'ils entraînent des conséquences graves.
4. La participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef en sachant qu'il a été utilisé pour commettre les actes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et qu'il est en possession des personnes qui ont commis lesdits actes est passible d'arrestation et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.
5. L'autorité légale qui sera compétente pour traiter la responsabilité pénale des personnes morales, à l'égard des actes visés dans le présent article, est engagée.

Malte

[Original : anglais]

Code pénal

Sous-titre IV B

De la piraterie

328N. Définition de la piraterie. Ajouté le 7 novembre 2009

1. Sont constitutifs de piraterie aux fins du présent sous-titre les actes suivants :
 - a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute dégradation commis par l'équipage à des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
 - ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
 - b) Les actes définis à l'alinéa a) ci-dessus perpétrés par un navire de guerre, un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage ou les passagers se sont rendus maîtres;
 - c) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
 - d) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux alinéas a), b) ou c) du présent paragraphe ou commis dans l'intention de les faciliter.
2. Aux fins du présent titre, sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent et effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés au paragraphes 1 ou les navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.
3. Les personnes convaincues de piraterie sont passibles :
 - a) De la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et qu'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes;
 - b) De 30 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et qu'il n'est pas accompagné du décès d'une ou de plusieurs personnes;
 - c) De huit ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus à l'alinéa c) du paragraphe 1;
 - d) De la peine correspondant à celle prévue pour les actes qui ont fait l'objet de l'incitation à commettre ou qui ont été facilités, lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus à l'alinéa d) du paragraphe 1.

328O. Compétence. Ajouté : 7 novembre 2009

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les tribunaux maltais sont compétents pour connaître des infractions visées dans le présent article dès lors qu'elles sont commises :

- a) Par un citoyen maltais ou un résident permanent de Malte;
- b) Par une personne qui se trouve à bord d'un navire ou d'un aéronef maltais;
- c) Contre un navire ou un aéronef maltais ou contre un citoyen maltais ou un résident permanent de Malte ou contre leurs biens.

2. Aux fins du présent article, un navire ou un aéronef est réputé maltais s'il satisfait aux conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 5.

Maurice

[Original : anglais]

Malgré ses ressources limitées, la République de Maurice est résolue à lutter contre la piraterie, qui reste une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. À cet égard, avec l'aide des organisations et organismes internationaux et des pays partenaires, Maurice a adopté une série de mesures visant à donner un coup d'arrêt au développement de la piraterie dans l'océan Indien, au large de la Somalie.

Le 13 décembre 2011, Maurice a adopté une loi relative à la piraterie et aux actes de violence en mer (*Piracy and Maritime Violence Act*) qui fournit un cadre juridique approprié pour poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie à Maurice (un exemplaire de la loi est joint). Cette loi vise essentiellement à réglementer les points suivants ou à renforcer les dispositions déjà existantes concernant :

- i) La poursuite des actes de piraterie et des infractions connexes, conformément aux obligations que Maurice tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- ii) La remise à Maurice, aux fins d'enquête et de poursuite, des personnes soupçonnées d'acte de piraterie, d'attaque en mer et d'infractions connexes, conformément aux accords et arrangements conclus avec l'Union européenne et d'autres États;
- iii) L'admissibilité, sur autorisation de la Cour, d'une déclaration faite hors prétoire dans le cadre de poursuites pénales engagées sur la base de cette loi, lorsque l'auteur de la déclaration ne peut venir déposer en personne; et
- iv) Le rapatriement des non-ressortissants soupçonnés d'avoir commis des infractions, ou le transfèrement de personnes reconnues coupables d'infractions en application de la présente loi.

Le 14 juillet 2011, Maurice a signé avec l'Union européenne un accord définissant les conditions et les modalités de transfèrement à Maurice de personnes soupçonnées d'actes de piraterie aux fins d'enquête, de poursuite, de jugement et de

détention, et concernant le transfert des biens saisis ainsi que le traitement à réserver aux personnes concernées.

Avec l'aide de l'Union européenne fournie par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), des mesures à court terme ont été prises, avec des travaux de rénovation des bâtiments de la prison, de la Cour suprême et du Département de la police, et des programmes de renforcement des capacités de la police et des autorités judiciaires. Ces mesures permettront aux autorités mauriciennes de traiter les premières affaires de piraterie en attendant que les grands travaux d'infrastructure prévus sur le long terme soient terminés (travaux qui prévoient notamment la construction d'un centre de détention réservé aux pirates).

Avec l'aide de l'UNODC, les autorités mauriciennes compétentes achèvent actuellement la formulation des directives régissant le transfèrement de personnes soupçonnées d'actes de piraterie. Ces directives exposent la procédure à suivre par les navires de guerre lorsqu'ils appréhendent des pirates susceptibles d'être transférés à Maurice pour y faire l'objet de poursuites. En outre, des programmes de renforcement des capacités ont été menés dans de nombreux domaines tels que la révision de la législation, la formation des enquêteurs et des procureurs, la conduite des enquêtes et les procédures judiciaires.

Par ailleurs, compte tenu de ses capacités limitées et pour des raisons humanitaires, Maurice envisage de conclure des accords avec les autorités somaliennes concernant le rapatriement et le transfèrement des pirates reconnus coupables. Dans cette optique, l'Ambassadeur T. Winkler, Président du Groupe de travail 2 (Questions juridiques) du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes se rendra à Maurice du 11 au 13 janvier 2012 afin de prêter conseils et assistance concernant la rédaction d'accords relatifs au transfèrement des personnes convaincues de piraterie avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, le Somaliland et le Puntland.

Au niveau régional, Maurice a accueilli la deuxième Conférence ministérielle régionale sur la piraterie en octobre 2010, au cours de laquelle une stratégie et un plan d'action régional ont été adoptés en vue de lutter contre la piraterie et de promouvoir la sécurité maritime à court, à moyen et à long terme. La priorité est maintenant donnée à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action régional au cours des 15 prochaines années. Le coût du plan est estimé à quelque 25 millions d'euros, et il devrait être mis en œuvre par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, la Communauté d'Afrique de l'Est et la Commission de l'océan Indien, avec l'aide de l'Union européenne et d'autres partenaires.

Dans le prolongement des décisions adoptées à cette conférence régionale, la Commission de l'océan Indien met en place une unité de lutte contre la piraterie dans la République des Seychelles afin d'améliorer la coordination des activités des pays de la région et d'échanger des informations. Maurice a l'intention de détacher un fonctionnaire pour la représenter au sein de cette unité.

Maurice est convaincue que pour remédier au fléau de la piraterie dans l'océan Indien, la stabilité politique en Somalie est indispensable. Nous nous réjouissons de l'intérêt actif que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à la question et nous lui exprimons notre soutien sans réserve.

Maurice communique les informations ci-après :

i) Des représentants de Maurice ont participé à la Conférence de Londres sur la Somalie qui a eu lieu le 23 février 2012 ainsi qu'aux discussions préliminaires informelles avec la délégation somalienne qui ont été organisées en marge de la Conférence en vue de conclure avec les autorités somaliennes des accords relatifs au rapatriement et au transfèrement des pirates reconnus coupables vers leur pays d'origine;

ii) La loi relative à la piraterie et aux actes de violence en mer a été promulguée et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2012;

iii) Les premières poursuites et le premier procès de piraterie à Maurice devraient commencer début juin 2012.

Loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer

Loi n° 39 de 2011

[...]

Table des matières

Article

1. Titre abrégé
2. Définitions
3. Piraterie et attaque en mer
4. Détournement et destruction de navires
5. Actes de nature à compromettre la sécurité de la navigation
6. Pouvoir du commandant de remettre un suspect aux autorités compétentes
7. Compétence
8. Arrangements relatifs à la remise et au transfèrement de personnes soupçonnées d'infraction
9. Confiscation
10. Textes réglementaires
11. Dispositions modifiant la législation antérieure
12. Entrée en vigueur

Loi établissant les conditions générales à remplir pour poursuivre à Maurice les personnes soupçonnées d'actes de piraterie ou d'infractions connexes

Adoptée par le Parlement de Maurice, comme suit :

1. Titre abrégé

La présente loi a pour titre abrégé « Loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer ».

2. Définitions

Dans la présente loi :

« Cour » désigne la Cour suprême ou la Cour d'appel, selon le cas;

« Directeur de la marine marchande » a le même sens que dans la loi sur la marine marchande (*Merchant Shipping Act*);

« ZEE » (Zone économique exclusive) a le même sens que dans la loi sur les zones maritimes (*Maritime Zones Act*);

« Ordonnance de confiscation » désigne une ordonnance rendue par la Cour en vertu de l'article 9;

« Haute mer »

a) A le même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et

b) Inclut la ZEE;

« Zones maritimes », « mer territoriale », « eaux intérieures », « eaux archipélagiques » et « eaux historiques » ont le même sens que dans la loi sur les zones maritimes;

« Commandant » a le même sens que dans la loi sur la marine marchande;

« Ministre » désigne le Ministre de l'intérieur;

« Navire ou aéronef pirate » a le même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

« Navire » désigne tout type d'engin aquatique, y compris les engins sans tirant d'eau, les engins à portance aérodynamique en effet de sol (navions) et les hydravions, utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de transport sur l'eau;

« Convention » renvoie à la « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », qui a force obligatoire en vertu de l'article 3 de la loi sur les zones maritimes; ses articles 100 à 107 sont présentés dans l'annexe;

« Navire de guerre » a le même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Piraterie et attaque en mer

1) Quiconque commet :

a) Un acte de piraterie, ou

b) Une attaque en mer,

se rend coupable d'une infraction et est passible de 60 ans de servitude pénale.

2) Les agents de police sont habilités :

a) En haute mer, dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures, historiques ou archipélagiques de Maurice, ou

b) Dans tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État,

à intercepter un navire ou aéronef pirate ou un navire ou un aéronef dont des pirates se sont emparés et sur lequel ils exercent leur contrôle, l'arraisonner, le perquisitionner, l'immobiliser ou le saisir, appréhender toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée par la présente loi et saisir tout bien trouvé à bord dont on soupçonne qu'il a servi à commettre une infraction visée par la présente loi. L'agent de police peut avoir recours à la force si nécessaire.

3) Dans le présent article :

On entend par « acte de piraterie » :

a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer, ou

ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens à leur bord, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

On entend par « attaque en mer » :

a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) Contre des personnes ou des biens à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou

ii) Contre un navire ou un aéronef;

b) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis au paragraphe a), ou commis dans l'intention de les faciliter

dans la mer territoriale ou les eaux intérieures, historiques ou archipélagiques de Maurice.

4. Détournement et destruction de navires

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), quiconque s'empare illicitement d'un navire ou en prend le contrôle, par la force ou en recourant à des menaces, quelles qu'elles soient, commet l'infraction de détournement de navire.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement,

- a) Détruit un navire;
- b) Cause à un navire ou à sa cargaison un dommage qui menace, ou est de nature à menacer, la sécurité de la navigation de ce navire;
- c) Commet, à bord d'un navire, un acte de violence de nature à menacer la sécurité de la navigation du navire; ou
- d) Place ou fait placer, à bord d'un navire, un engin ou une substance de nature à détruire ou à endommager le navire ou son chargement au point de menacer la sécurité de la navigation de ce navire.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), les paragraphes 1) et 2) s'appliquent :

- a) Que le navire visé dans ces paragraphes se trouve à Maurice ou ailleurs;
- b) Que les actes visés dans ces paragraphes soient commis à Maurice ou ailleurs;
- c) Quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'acte.

4) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent ni aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux navires utilisés à des fins de douane ou de police, ni aux actes commis en rapport avec eux, sauf les cas suivants :

- a) La personne qui s'empare du navire en question ou en prend le contrôle au sens du paragraphe 1, ou qui commet l'un des actes visés au paragraphe 2, est un citoyen mauricien;
- b) L'acte est commis à Maurice; ou
- c) Le navire est utilisé à Maurice par la police de Maurice.

5) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction en application du présent article est passible de 60 ans de servitude pénale.

5. Actes de nature à compromettre la sécurité de la navigation

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, quiconque :

- a) Détruit ou endommage un bien auquel s'applique le présent paragraphe; ou
- b) Porte atteinte au bon fonctionnement de ce bien,

commet une infraction lorsque son acte est de nature à menacer la sécurité de la navigation d'un navire.

2) Le paragraphe 1 s'applique à tout bien servant à la navigation maritime, y compris les installations à terre, bâtiments, navires, appareils ou équipements, qu'il se trouve à bord d'un navire ou ailleurs.

3) a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, quiconque communique intentionnellement des informations sur un point particulier dont

il sait qu'elles sont fausses commet une infraction lorsque la communication de ces informations menace la sécurité de la navigation d'un navire.

b) Toute personne accusée d'une infraction aux dispositions de l'alinéa a) pourra, en défense, établir qu'elle a communiqué lesdites informations de bonne foi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

4) Quiconque, en vue de contraindre autrui à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, menace de commettre, directement ou indirectement, un acte constituant une des infractions visées à l'article 4 2) a), b) ou c), commet une infraction lorsque cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, quiconque, en vue d'obliger autrui à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, menace de commettre, directement ou indirectement, une des infractions visées au paragraphe 1, commet une infraction lorsque cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

6) Sauf les cas prévus au paragraphe 7, les paragraphes 1, 3, 4 et 5 s'appliquent que l'acte visé soit commis à Maurice ou ailleurs et quelle que soit la nationalité de son auteur.

7) Aux fins des paragraphes 1, 3 et 5, il ne sera pas tenu compte des actes qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire de guerre ou d'un navire utilisé comme navire de guerre auxiliaire ou à des fins de douane ou de police, sauf les cas suivants :

- a) L'auteur de l'acte est un citoyen mauricien;
- b) L'acte est commis à Maurice;
- c) Le navire est utilisé par la police de Maurice.

8) Commet une infraction quiconque, à Maurice, incite à commettre ou aide à commettre, en dehors de Maurice, un acte :

- a) Qui constitue une infraction au sens de l'article 4 4);
- b) Qui constitue une infraction au sens du paragraphe 7).

9) Quiconque est reconnu coupable d'une des infractions visées au présent article est passible de 60 ans de servitude pénale.

6. Pouvoir du commandant de remettre un suspect aux autorités compétentes

1) Lorsque le commandant d'un navire, où que ce navire se trouve et quel que soit son État d'immatriculation, a des motifs raisonnables de penser qu'une personne à bord :

- a) A commis une des infractions visées aux articles 3, 4 ou 5,
- b) A tenté de commettre une telle infraction, ou
- c) A aidé, encouragé, contribué par la fourniture de moyens ou incité à commettre une telle infraction ou soutenu et facilité sa commission,

en rapport avec un navire autre qu'un navire de guerre ou un navire utilisé comme navire de guerre auxiliaire, il peut remettre cette personne au Commissaire de la police de Maurice ou au fonctionnaire de police compétent dans tout autre État partie à la Convention.

2) Le commandant d'un navire mauricien qui entend remettre un individu à Maurice ou à tout autre État partie à la Convention en application du paragraphe 1 notifie au Directeur de la marine marchande, si la remise doit se faire à Maurice ou, si elle doit avoir lieu dans un autre État partie à la Convention, à l'agent compétent dans cet État :

- a) Son intention de remettre l'individu; et
- b) Les raisons qui l'incitent à le faire.

3) La notification visée au paragraphe 1 est communiquée :

- a) Avant l'entrée du navire dans la zone économique exclusive de Maurice ou de l'État concerné; et
- b) Si, au vu des circonstances, on ne peut pas raisonnablement respecter les dispositions de l'alinéa a), aussitôt que possible et au plus tard 72 heures avant l'entrée du navire dans les eaux territoriales de Maurice.

4) Lorsqu'il remet un individu au Commissaire de la police de Maurice ou au fonctionnaire de police compétent dans un autre État en application du paragraphe 1), le commandant d'un navire mauricien :

- a) Fait devant le Commissaire de la police, si l'individu doit être remis à Maurice, ou, s'il doit être remis à un autre État, devant le fonctionnaire compétent dans cet État, toute déclaration orale ou écrite relative à l'infraction présumée que le Commissaire ou le fonctionnaire compétent, selon le cas, peut raisonnablement lui demander de faire;
- b) Remet au Commissaire de la police ou au fonctionnaire compétent, selon le cas, tout autre élément de preuve dont il dispose qui se rapporte à l'infraction présumée.

5) Dans le présent article :

L'expression « État partie à la Convention » désigne tout État dans lequel la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime adoptée est applicable.

7. Compétence

1) Nonobstant toute autre loi, le Procureur général a toute latitude pour décider de poursuivre l'auteur d'une des infractions visées par cette loi devant un juge sans jury ou devant la Cour d'appel.

2) Nonobstant toute autre loi, la Cour d'appel peut prononcer, à l'encontre de la personne reconnue coupable d'une des infractions visées par la présente loi, une peine de 40 ans de servitude pénale.

8. Arrangements relatifs à la remise et au transfèrement de personnes soupçonnées d'infraction

1) Le Ministre est habilité à conclure avec un autre gouvernement ou une organisation internationale les accords et arrangements nécessaires pour :

a) Encadrer sur le plan juridique la remise aux autorités mauriciennes, aux fins d'enquête et, le cas échéant, le procès à Maurice, de personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées par la présente loi;

b) Régir le rapatriement des personnes visées au paragraphe a) contre lesquelles des poursuites n'auront pas été engagées ou qui n'auront pas été déclarées coupables à Maurice, ainsi que le transfèrement, après leur procès, des personnes qui auront été déclarées coupables d'une des infractions visées par la présente loi; et

c) Régler toute question connexe.

2) Nonobstant toute autre loi, les accords ou arrangements conclus au titre du paragraphe 1 s'appliqueront :

a) Au transfèrement, avant ou après le procès, de toute personne soupçonnée d'avoir commis une des infractions visées par la présente loi;

b) Au procès des personnes soupçonnées d'avoir commis une des infractions visées par la présente loi.

3) L'accord du 14 juillet 2011 avec l'Union européenne concernant le transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie et réputé avoir été conclu conformément aux dispositions du paragraphe 1).

9. Confiscation

1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une des infractions visées aux articles 3, 4 ou 5, la Cour ordonne que les navires, les moyens de transport ou les biens ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction soient confisqués au profit de l'État, sauf si le propriétaire ou le détenteur légal des navires, des moyens de transport ou des biens convainc la Cour que ceux-ci ont été utilisés à son insu et sans son aveu.

2) Les navires, moyens de transport ou biens confisqués en exécution d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 1 sont dévolus à l'État.

3) La dévolution prend effet :

a) Lorsqu'aucun recours n'a été formé contre la sentence ou l'ordonnance de confiscation dans les délais prescrits, à l'expiration desdits délais;

b) Lorsqu'un appel a été interjeté contre la sentence ou l'ordonnance de confiscation, à la date de la décision finale confirmant ou annulant l'ordonnance de confiscation.

4) Lorsqu'un navire, un moyen de transport ou un bien est dévolu à un État conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe 1, la Cour fait mettre aux enchères publiques et le produit de la vente est versé au Fonds consolidé.

5) Le présent article ajoute sans en rien retrancher aux pouvoirs que la Cour peut tenir de toute autre loi d'ordonner la confiscation d'un bien.

10. Textes réglementaires

Pour les besoins de la présente loi, le Ministre peut élaborer tous textes réglementaires qu'il juge appropriés, y compris pour donner effet aux accords et arrangements conclus en application de l'article 8.

11. Dispositions modifiant la législation antérieure

1) La loi relative aux juridictions (*Courts Act*) est ainsi modifiée :

- a) L'article 134 est abrogé;
- b) Dans l'article 161B, après les termes « affaire d'atteinte sexuelle » est ajouté le membre de phrase suivant : « ou tout témoin d'une infraction à la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer »;
- c) Aux articles 181B, 181C et 181E, l'expression « dans les affaires civiles » est ajoutée;
- d) Après l'article 188B est ajouté un nouvel article, ainsi libellé :

188C – Admissibilité d'une déclaration faite hors prétoire dans les affaires de piraterie lorsque l'auteur de la déclaration n'est pas en mesure de comparaître

1) Dans les affaires pénales engagées sur le fondement de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer, une déclaration faite hors prétoire est, sur autorisation de la Cour, admissible en tant qu'élément de preuve d'un point particulier lorsque :

- a) Le témoignage à l'audience de l'auteur de la déclaration écrite serait admissible en tant qu'élément de preuve de ce point;
- b) L'auteur de la déclaration écrite est, de l'avis de la Cour, dûment identifié; et
- c) L'une des cinq conditions exposées au paragraphe 2 est remplie.

2) Les conditions visées au paragraphe 1 c) concernent les cas dans lesquels l'auteur de la déclaration :

- a) Est décédé;
- b) N'est pas en mesure de déposer oralement en raison de son état de santé physique ou mentale;
- c) Ne se trouve pas à Maurice et sa présence ne peut pas être raisonnablement garantie à l'audience;
- d) Est introuvable, bien que toutes les mesures raisonnables aient été prises pour le trouver; ou

- e) Sous l'empire de la peur, refuse de témoigner ou de continuer de témoigner oralement dans l'affaire, que ce soit entièrement ou sur les points abordés dans sa déclaration.
- 3) Lorsqu'une déclaration est admise comme élément de preuve en vertu du paragraphe 1, tout élément qui aurait été de nature à contester ou à confirmer la crédibilité du témoin s'il avait été cité à la barre sera admissible à cette fin.
- 4) Pour déterminer la valeur qu'il y a lieu d'accorder à une déclaration admise en vertu du paragraphe 1, la Cour tient compte de l'ensemble des circonstances à partir desquelles on peut raisonnablement se prononcer sur son exactitude.
- 2) La loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer est insérée dans la liste alphabétique des lois figurant dans la cinquième annexe au Code de procédure pénale;
- 3) Dans la définition de l'« immigrant illégal » donnée à l'article 2 de la loi sur l'expulsion (*Deportation Act*), il est ajouté, après le terme « immigration », le membre de phrase suivant : « ou ayant été transféré à Maurice en vertu de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer »;
- 4) La loi sur la marine marchande est ainsi modifiée :
- a) Les articles 213 à 216 sont supprimés;
 - b) À l'article 224,
 - i) Paragraphe 1, le terme « civile » est ajouté après le membre de phrase « dans le cadre de toute affaire »;
 - ii) Paragraphe 2, l'alinéa c) étant supprimé, le point-virgule et la conjonction « et » à la fin de l'alinéa b) sont supprimés et remplacés par un point.
- 5) La définition de l'« État étranger » qui figure à l'article 2 de la loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales et connexes (*Mutual Assistance in Criminal and Related Matters Act*) est supprimée et remplacée par celle-ci :
- L'« État étranger »
- a) Désigne un État autre que Maurice et tous les espaces qui en font partie, y compris les territoires, les dépendances et les protectorats, qui applique ses propres lois en matière de coopération internationale;
 - b) S'entend également d'une organisation internationale ou d'un gouvernement étranger avec lequel Maurice a conclu un accord en vertu de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer;
- 6) La loi nationale sur les garde-côtes (*National Coast Guard Act*) est ainsi modifiée :
- a) Au paragraphe c) de l'article 6 1), après les termes « activité illégale » est ajouté le membre de phrase suivant : « y compris tout acte de piraterie ou toute attaque en mer visé dans la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer »;

b) Aux paragraphes h) et i) de l'article 12 1), après « activité illégale » est ajouté le membre de phrase suivant : « y compris tout acte de piraterie ou toute attaque en mer visé dans la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer »;

7) À l'article 9 de la loi sur la police (*Police Act*), un alinéa 1 A est ajouté, qui dispose :

1 A) La force de police est habilitée à accomplir les missions visées aux paragraphes 1 b), c) et k) dans les zones maritimes de Maurice et, pour les besoins de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer, en haute mer.

12. Entrée en vigueur

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

2) Des dates différentes pourront être fixées pour l'entrée en vigueur des différents articles de la présente loi.

Adoptée par l'Assemblée nationale le treize décembre deux mil onze.

[Signature omise]

Annexe

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

[Le texte des articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer figurant dans l'annexe est disponible dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 3 (363), et en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf.]

Norvège

[Original : anglais]

Législation

Agissements punissables

La piraterie et le vol à main armée en mer sont punies par les dispositions générales relatives au vol à main armée et au vol à main armée aggravé contenues aux articles 267 et 268 du Code civil et pénal général norvégien.

Le vol est sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans tandis que le vol aggravé est sanctionné de la peine maximale de 12 ans. Les auteurs de vol aggravé ayant entraîné la mort ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui sont passibles d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de 21 ans.

Les actes préparatoires en matière de piraterie sont également visés par le Code pénal. Ainsi, quiconque arme ou commence à armer un navire en vue de commettre un vol est passible de sanctions au titre du paragraphe 2 de l'article 269.

Aux termes de l'article 151a, toute personne qui embarque à bord d'un navire par la violence ou la menace, ou de toute autre manière illégale, et en prend le contrôle par la force, ou en gêne le pilotage de toute autre manière est passible d'une peine de prison comprise entre 2 et 21 ans. La même sanction est applicable à quiconque se rend complice d'une telle infraction ou se rend coupable de tentative.

Les tentatives de piraterie et de vol à main armée en mer sont punies par l'article 49 du Code pénal.

La formation d'une association de malfaiteurs en vue de commettre un vol à main armée est punie par l'article 269, paragraphe 1, du Code pénal.

La complicité de vol à main armée ou de vol à main armée aggravé est punie par l'article 266, paragraphe 1, et l'article 267, paragraphe 3, du Code pénal, respectivement. Les personnes qui organisent ou facilitent des actes de piraterie sont également passibles de sanctions au titre de ces dispositions.

Poursuites

Le droit pénal norvégien s'applique à toutes les infractions visées aux articles 151a, 266, 267 et 269 du Code pénal, indépendamment de l'endroit où elles ont été commises (à l'intérieur du royaume, y compris sur les navires battant pavillon norvégien qui se trouvent en haute mer, ou à l'étranger, y compris en haute mer) et de leur auteur (ressortissant norvégien ou étranger). Les poursuites intentées en Norvège contre des ressortissants étrangers pour des infractions perpétrées à l'étranger peuvent cependant être restreintes aux affaires où il est plus avantageux que l'instruction et les poursuites se déroulent en Norvège que dans d'autres pays.

Extradition

Les personnes soupçonnées de piraterie qui sont arrêtées en Norvège peuvent être extradées conformément à la législation norvégienne applicable en la matière, à savoir la loi du 13 juin 1975. L'extradition peut avoir lieu qu'il existe ou non un traité à cet effet. Les ressortissants norvégiens ne peuvent toutefois pas être extradés, sauf vers d'autres États nordiques, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi norvégienne et de la loi nordique sur l'extradition.

En outre, l'article 6 de la loi sur l'extradition prévoit que l'extradition ne peut avoir lieu lorsque la personne recherchée risque de faire l'objet de persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou encore de ses opinions politiques. Elle peut également être refusée pour motifs humanitaires, conformément à l'article 7 de la même loi.

La Norvège exige toujours qu'une demande d'extradition officielle soit envoyée par la voie diplomatique, sauf si l'État requérant est partie à la Convention d'application de l'accord de Schengen. Les critères auxquels doit répondre une demande d'extradition sont décrits à l'article 13 de la loi sur l'extradition, qui correspond à l'article 12 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière pénale est régie par les articles 46 à 51 de la loi relative à l'administration judiciaire du 13 août 1915, et par le chapitre V de la loi relative à l'extradition du 13 juin 1975.

L'entraide judiciaire peut être accordée même en l'absence de traité. Les restrictions à l'assistance fournie sont régies par le droit interne, d'une manière générale, autorise la Norvège, à la demande d'un autre État, à prendre les mêmes mesures que celles qui auraient été mises en œuvre dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales internes.

La Norvège subordonne l'exécution des demandes de mesures coercitives à la double incrimination.

À moins qu'un traité applicable n'en dispose autrement, les demandes d'entraide judiciaire doivent être transmises par la voie diplomatique.

Transfert de procédures

La loi du 25 mars 1977 régit le transfert de procédures entre la Norvège et les États ayant ratifié la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972.

Un tel transfert ne dépend toutefois pas de l'existence de traités et peut avoir lieu avec des États qui ne sont pas parties à ladite convention.

Les demandes de transfert de procédures qui ne sont pas régies par la Convention de 1972 ou par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 doivent être transmises par la voie diplomatique.

Appui aux poursuites

En 2011, la Norvège a contribué à hauteur de 5 millions de dollars à des activités de renforcement des capacités en matière de poursuites en Somalie et dans les États voisins. Le secteur pénitentiaire du Puntland a été le principal bénéficiaire de ces financements (80 %), qui ont notamment servi à construire de nouvelles infrastructures carcérales à Garowe et à former, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le personnel de l'administration pénitentiaire du Puntland.

La Norvège a également participé au renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le terrain en détachant deux experts en matière pénitentiaire au bureau régional de Nairobi. Un million de dollars supplémentaire a été réparti entre différents projets visant à intensifier les enquêtes policières en matière de piraterie [Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)], à améliorer les moyens de subsistance de la population (Programme des Nations Unies pour le développement) et à réaliser d'autres projets de renforcement des capacités (Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes). La plupart de ces financements seront utilisés en 2012.

Oman

[Original : anglais]

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman, convaincu de l'importance qu'accorde la communauté internationale à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, dans l'océan Indien occidental et dans le golfe d'Aden et guidé par les conventions internationales pertinentes auxquelles il est devenu partie, a pris un certain nombre de mesures conformes à la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité, du 24 octobre 2011, à savoir :

1. Il réaffirme son attachement aux dispositions de la résolution 2015 (2011);
2. Les tribunaux compétents ont, conformément à la législation interne, jugé 12 Somaliens accusés de piraterie et de vol à main armée;
3. Il souhaite participer à la plupart des réunions du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden et des groupes de travail issus de ce groupe;
4. Il soutient tous les efforts déployés sur le plan régional et international pour lutter contre ce phénomène et apporte notamment l'assistance nécessaire aux navires qui en ont besoin en fonction des capacités de ses ports.

Panama

[Original : espagnol]

La République du Panama, consciente du problème actuellement posé par la piraterie, a érigé cet acte en infraction pénale, aux articles 319 à 322 du chapitre VI « De la piraterie » du Titre IX « Des crimes contre la sécurité collective » de son Code pénal, adopté par la loi n° 14 du 18 mai 2007.

La République du Panama n'a intenté aucun procès pénal contre des pirates capturés à bord de navires battant pavillon panaméen.

La Direction de la marine marchande de l'Autorité maritime de Panama a participé activement aux réunions du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et à toutes les réunions de ses groupes de travail. À cet égard, il convient de noter les travaux du groupe de travail 2, présidé par le Gouvernement danois, sur les questions juridiques et judiciaires et la poursuite en justice des pirates, et au sein duquel sont examinées les questions liées à la compétence en matière de poursuites contre les pirates capturés.

Enfin, l'Autorité maritime de Panama soutient l'action menée par le Conseil de sécurité et le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour éliminer la piraterie au large des côtes somaliennes, dans l'océan Indien occidental et dans le golfe d'Aden.

Pays-Bas

[Original : anglais]

Criminalisation et répression de la piraterie aux Pays-Bas

Droit pénal néerlandais en matière de piraterie

L'article 4, paragraphe 5, du Code pénal néerlandais prévoit une compétence universelle à l'égard de la piraterie, telle qu'elle est définie aux articles 381 à 385 du Code.

Article 381

1. Quiconque :

1. S'engage ou sert comme capitaine à bord d'un navire tout en sachant que celui-ci est utilisé ou voué à être utilisé pour commettre des actes de violence en haute mer contre d'autres navires ou contre des personnes ou des biens se trouvant à bord de ces navires alors qu'il n'y a pas été autorisé par une puissance belligérante et qu'il n'appartient pas à la marine d'une puissance reconnue, est coupable de piraterie et passible d'une peine de prison d'une durée maximale de 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie;

2. Sachant ce à quoi le navire était utilisé ou voué à être utilisé, s'engage en tant que membre d'équipage sur un tel navire ou, après l'avoir appris, continue volontairement d'y travailler en tant que membre d'équipage est coupable de piraterie et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de neuf ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

2. Outrepasser une autorisation ou être en possession d'autorisations délivrées par des puissances qui se font la guerre revient à ne pas avoir d'autorisation.

3. L'article 81 ne s'applique pas.

4. Les dispositions des paragraphes précédents relatives aux capitaines et membres d'équipage de navires s'appliquent *mutatis mutandis* aux commandants et membres d'équipage d'aéronefs. Le terme « navire » englobe les aéronefs et celui de « haute mer » englobe l'espace aérien au-dessus de la haute mer.

Article 382

Si un acte de violence tel que défini à l'article 381 entraîne la mort d'une personne se trouvant à bord du navire ou de l'aéronef attaqué, le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef ainsi que les personnes ayant participé à l'acte de violence sont passibles d'une peine de prison d'une durée maximale de 15 ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

Article 383

Quiconque arme un navire ou un aéronef aux fins décrites à l'article 381, à ses propres frais ou aux frais d'autrui, est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

Article 384

Quiconque coopère, directement ou indirectement, à ses propres frais ou aux frais d'autrui, à la location, à l'affrètement ou à l'assurance d'un navire ou aéronef tout en sachant qu'il va être utilisé aux fins décrites à l'article 381, est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de huit ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

Article 385

Quiconque cède intentionnellement le contrôle d'un navire néerlandais à des pirates est passible :

1. D'une peine de prison d'une durée maximale de 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie, s'il s'agit du capitaine du navire;
2. D'une peine de prison d'une durée maximale de neuf ans ou d'une amende de cinquième catégorie dans tous les autres cas.

Poursuites pénales intentées aux Pays-Bas pour piraterie depuis 2009

	Affaire	Nombre de suspects	Phase
2009	Cygnus	5	Condamnation
2009	Portia	1	Instruction en cours
2010	Shebelle	10	Extradition vers l'Allemagne
2010	Choizil	5	Procès en cours
2011	Dhow	5	Procès en cours

1. L'affaire *Cygnus* est probablement la plus connue car c'était la première fois que des Somaliens étaient condamnés en Europe pour piraterie maritime.

2. L'enquête judiciaire réalisée dans le cadre de l'affaire *Portia* porte sur le détournement du bâtiment *MV Marathon*, au cours duquel les pirates ont tué un membre d'équipage par balles. Le propriétaire du navire, qui vit aux Pays-Bas, a été contraint de payer une rançon pour libérer son navire et son équipage. L'instruction en cours vise à arrêter et traduire en justice pour extorsion la personne ayant mené les négociations au nom des pirates.

3. L'affaire *Shebelle* concerne le sauvetage du navire marchand allemand *Taipan* par la marine royale néerlandaise, au cours duquel 10 suspects somaliens ont été arrêtés. Sur instruction du ministère public néerlandais, la marine a commencé à rassembler des preuves. Les auteurs présumés ont été transférés aux Pays-Bas et les autorités allemandes ont demandé leur extradition afin de les juger. Le tribunal du district d'Amsterdam a déclaré cette demande recevable.

4. L'affaire *Choizil* concerne une opération de la marine royale néerlandaise dans l'océan Indien, où elle a intercepté un groupe d'action de pirates dont certains membres ont ensuite été soupçonnés d'avoir participé au détournement d'un yacht sud-africain. En raison de la gravité de l'infraction – au moment de la rédaction de ce rapport, plus d'un an après l'événement, deux passagers du yacht n'ont toujours pas été retrouvés et leur état de santé reste inconnu, même si on pense qu'ils sont toujours détenus par les pirates – il a été décidé d'engager des poursuites contre un

certain nombre de suspects. Les défendeurs, qui ont été condamnés par le tribunal du district de Rotterdam en août 2011, ont fait appel.

5. L'affaire *Dhow* concerne une autre opération de la marine royale néerlandaise dans l'océan Indien. Les défendeurs sont actuellement jugés pour tentative de meurtre de membres de la marine et pour vol à main armée en mer. Le tribunal du district de Rotterdam est saisi de l'affaire.

Initiatives néerlandaises visant à détecter et poursuivre les auteurs d'actes de piraterie et leurs financeurs

- Depuis 2009, le ministère public néerlandais se réunit annuellement avec des procureurs européens chargés d'affaires de piraterie. Ces réunions permettent d'échanger activement des connaissances et des informations spécialisées et de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la piraterie.
- En 2011, sur proposition des Pays-Bas, une équipe spéciale réunissant un certain nombre de pays européens a été créée pour enquêter sur les affaires de piraterie et en poursuivre les auteurs. L'objectif est d'intensifier les poursuites contre les organisateurs, les financeurs et les négociateurs.
- En 2011, sur proposition des Pays-Bas, une équipe d'enquête mixte (Nemesis), au sein de laquelle les polices néerlandaise et allemande collaboreront sur un certain nombre d'affaires pénales liées à la piraterie, a été créée. Cette équipe a pour but d'enquêter sur les personnes qui organisent et financent les actes de piraterie ainsi que sur les négociateurs, et de les poursuivre en justice, de saisir et de confisquer, dans la mesure possible, leurs actifs financiers et, enfin, d'instaurer et d'encourager une coopération judiciaire avec les autorités régionales et nationales dans ce domaine en Somalie.

Qatar

[Original : arabe]

Mesures prises par l'État du Qatar pour combattre la piraterie maritime

I. Mesures législatives

Loi pénale n° 11 (2004)

L'article 17 de la loi n° 11 (2004) porte sur les conditions d'application et dispose que la loi s'applique à toute personne se trouvant dans l'État du Qatar qui a participé, en qualité d'auteur ou de complice, à des crimes de trafic de drogues, de traite des êtres humains, de piraterie ou de terrorisme international perpétrés à l'étranger.

Il s'ensuit que, contrairement au principe de territorialité, toute personne ayant commis un crime de piraterie en dehors de l'État du Qatar sera traduite devant un tribunal qatari dès lors qu'il entre sur le territoire national et qu'il y est arrêté.

L'article 245, relatif au danger public, dispose que toute personne qui attaque un navire ou un aéronef afin de prendre le contrôle de l'appareil ou de tout ou partie

des biens qui y sont transportés, de porter préjudice à quiconque se trouve à bord ou de dérouter inutilement l'appareil est passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Si un décès survient en conséquence de l'acte, l'auteur est passible de la peine de mort.

Une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans est prononcée à l'encontre de l'auteur de l'acte si, après avoir pris le contrôle du navire ou de l'aéronef, celui-ci le rend de son plein gré au pilote légitime ou à une personne que la loi autorise à prendre le contrôle, à condition que l'appareil et les biens qui y sont transportés n'ont pas été endommagés, et qu'aucune personne se trouvant à bord n'a été blessée.

L'article 245, lui aussi relatif au danger public, dispose que toute personne qui, de quelque manière que ce soit, met délibérément en danger la sécurité de la navigation aérienne ou maritime, ou celle d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport public est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans.

II. Conventions internationales et régionales

1. Décret n° 41 (2003) portant ratification de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.
2. Décret n° 2 (2009) portant approbation de l'adhésion de l'État du Qatar à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et contenant une réserve au paragraphe 1 de l'article 16 relatif à l'arbitrage et au recours à la Cour internationale de Justice.

III. Sur le plan régional

Conformément à la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, qui encourage tous les États et organisations régionales et internationales à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun entre eux, le Secrétariat général de la Ligue des États arabes a élaboré un projet de protocole arabe sur la lutte contre la piraterie maritime. Celui-ci figure en annexe à la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, signée le 21 décembre 2010 au Secrétariat de la Ligue des États arabes, au Caire.

Le Qatar a participé à l'élaboration du projet de protocole, qui fait sept pages et comporte 17 articles, et qui a pour objectif de renforcer la coopération entre les États arabes afin de prévenir, de réprimer et de sanctionner le crime de piraterie maritime, mais aussi de renforcer et d'approfondir les liens qui unissent les États arabes dans ce domaine.

IV. Coopération internationale

Le Qatar a contribué à hauteur de 500 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour lutter contre la piraterie.

République de Corée

[Original : anglais]

Poursuites judiciaires en matière de piraterie

I. Incrimination de la piraterie dans le droit interne

i. Infraction pénale

- Le Code pénal du 18 septembre 1953 sanctionne les actes de piraterie sous le titre de « Piraterie ».
- En vertu de ce code, quiconque menace de recourir collectivement à la force pour s'emparer d'un navire ou s'empare d'un navire ou des biens d'autrui après s'être introduit à bord d'un navire est réputé coupable du crime de piraterie et passible d'une peine allant de sept ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission de ce crime est passible d'une peine allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque tue, intentionnellement ou non, ou commet un viol à cette occasion est passible de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité¹.

ii. Loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes

- La loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes, qui est dirigée contre le terrorisme maritime, a été promulguée le 27 mai 2003 et est toujours en vigueur.
- Elle dispose que quiconque s'empare d'un navire ou d'une plate-forme maritime en service par violence, menace de violence ou tout autre moyen ou qui contraint autrui à prendre les commandes d'un navire est passible d'une peine allant de cinq ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission de cette infraction est passible d'une peine allant de sept ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque tue une personne, intentionnellement ou non, à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission de cette

¹ Code pénal, art. 340 (Piraterie)

1) Quiconque menace de recourir collectivement à la force pour prendre possession d'un navire ou s'empare d'un navire ou des biens d'autrui après s'être introduit à bord d'un navire est réputé coupable du crime de piraterie et passible d'une peine allant de sept ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité.

2) Quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission du crime visé au paragraphe 1 est passible d'une peine allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité.

3) Quiconque tue, intentionnellement ou non, ou commet un viol à l'occasion de la commission du crime visé au paragraphe 1 est passible de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

infraction est passible d'une peine allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité².

- Cette loi transpose dans le droit national les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, auxquels la République de Corée a adhéré en 2003.
- Elle contient une disposition reconnaissant la compétence de la République de Corée dans les cas où un pirate étranger s'empare d'un navire étranger.

II. Poursuites exercées contre les personnes soupçonnées de piraterie et soutien à ces poursuites

i. Poursuites

• Historique de la question

- Le 15 janvier 2011, 13 pirates somaliens lourdement armés, munis notamment de Kalachnikov automatiques et de lance-roquettes, se sont emparés du *MV Samho Jewelry*, un navire transporteur de produits chimiques battant pavillon maltais qui comptait à son bord 8 ressortissants de la République de Corée et 13 membres d'équipage étrangers. Le 21 janvier 2011 à l'aube, le navire et son équipage ont été secourus par la marine de la République de Corée, envoyée au large des côtes somaliennes pour assurer la sécurité des navires en transit dans les zones exposées au risque de piraterie.
- Cinq pirates du Puntland (Somalie) ont été faits prisonniers durant l'opération de sauvetage et transférés le 30 janvier 2011 vers la République de Corée. En exécution d'un mandat de dépôt demandé par le Procureur et délivré par le tribunal de district de Busan, les cinq pirates présumés ont été écroués au centre de détention de Busan.
- L'enquête a abouti, le 25 février 2011, à la mise en accusation de ces cinq hommes par le Bureau du Procureur de district de Busan, pour tentative de meurtre à l'occasion d'un acte de piraterie, tentative de meurtre durant un vol à main armée et coups et blessures et rébellion envers des agents de la force publique, qui sont des infractions au Code pénal, et pour

² Loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes

Art. 6 (Capture de navire ou de plate-forme maritime)

1) Quiconque s'empare d'un navire ou d'une plate-forme maritime en service par violence, menace de violence ou tout autre moyen ou qui contraint autrui à s'emparer d'un navire est passible d'une peine de travaux forcés allant de cinq ans à la perpétuité.

2) Quiconque prépare ou projette de commettre intentionnellement une des infractions visées au paragraphe 1 est passible d'une peine de travaux forcés de cinq ans au maximum. Quiconque se rend volontairement avant de commettre l'infraction prévue verra sa peine atténuée ou supprimée.

Art. 12 (Meurtre, homicide involontaire ou coups et blessures pendant la capture d'un navire)

1) Quiconque tue une personne, intentionnellement ou non, à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction visée à l'article 6 1) est passible de la peine de mort ou d'une peine de travaux forcés allant de 10 ans à la perpétuité; quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission de cette infraction est passible d'une peine de travaux forcés allant de sept ans à la perpétuité.

violation de la loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes.

• **Informations concernant les personnes soupçonnées de piraterie**

<i>Nom</i>	<i>Sexe</i>	<i>Âge</i>	<i>Lieu de naissance</i>
Mahomed Araye	Masculin	21	Puntland (Somalie)
Abdulahi Hussein Maxamuud	Masculin	20	Puntland (Somalie)
Awil Braale	Masculin	18	Puntland (Somalie)
Abdulahi Ali	Masculin	23	Puntland (Somalie)
Abdikhadar Aman Ali	Masculin	21	Puntland (Somalie)

• **Accusations portées contre les accusés**

De collusion avec huit autres pirates, les cinq accusés se sont emparés du *MV Samho Jewelry* le 15 janvier 2011 et ont exigé une rançon contre sa libération. À cette occasion, les pirates ont volé à main armée des effets de l'équipage, ont blessé trois fusiliers-marins de la République de Corée (acte constitutif de tentative de meurtre) ainsi qu'un matelot, ont utilisé quatre membres d'équipage, dont le capitaine, comme boucliers humains (tentative de meurtre) et ont tiré sur le capitaine (tentative de meurtre).

• **Déroulement du procès**

- 25 février 2011 : mise en accusation des cinq pirates pour tentative de meurtre à l'occasion d'un acte de piraterie (etc.) par le Bureau du Procureur du district de Busan
- 23 mai-1^{er} juin 2011 : procès en première instance devant le tribunal de district de Busan et prononcé de la sentence³
- 31 mai-2 juin : appels interjetés par le Bureau du Procureur de district de Busan et par les cinq défendeurs
- 8 août-8 septembre : procès en appel devant la Cour supérieure de Busan et prononcé de la sentence⁴
- 9-15 septembre : appels interjetés par le Bureau du Procureur près la Cour supérieure de Busan et par les cinq intimés
- 22 décembre : décision de la Cour suprême⁵

³ Le tribunal de district de Busan a condamné Mahomed Araye à la réclusion criminelle à perpétuité, Abdulahi Hussein Maxamuud et Awil Buraale à 15 ans de réclusion criminelle, et Abdulahi Ali et Abdikhadar Aman Ali à 13 ans de réclusion criminelle.

⁴ La Cour supérieure de Busan (juridiction d'appel) a confirmé la décision de la juridiction de première instance mais ramené la peine prononcée à l'encontre d'Abdulahi Hussein Maxamuud à 12 ans de réclusion criminelle.

⁵ La Cour suprême a confirmé la décision rendue par la Cour supérieure de Busan. Les peines prononcées à l'encontre des pirates reconnus coupables seront appliquées sous la supervision du Procureur.

ii. Soutien des poursuites pour piraterie engagées par d'autres pays

• Soutien apporté aux poursuites engagées par le Japon

- Le 6 mars 2011, dans la mer d'Oman, la marine des États-Unis d'Amérique a arrêté quatre pirates montés à bord du pétrolier japonais *Guanabara* qui tentaient d'en prendre le contrôle. Le 11 mars 2011, elle a remis les pirates au Japon et le Bureau du Procureur du district de Tokyo a ouvert une enquête. Il a mis en accusation trois adultes le 1^{er} avril 2011 et un mineur le 2 mai 2011, conformément à la loi japonaise contre la piraterie.
- À la demande des autorités japonaises, des représentants de la République de Corée et du Japon se sont rencontrés le 24 juin 2011 dans les locaux du Bureau du Procureur du district de Busan afin de discuter des enquêtes menées pour piraterie.
- Par cette rencontre, le Bureau du Procureur du district de Busan a soutenu activement les autorités japonaises dans les poursuites engagées contre les pirates, en partageant avec elles l'expérience acquise dans le cadre des enquêtes et des poursuites qu'il avait lui-même engagées contre les pirates qui s'étaient emparés du *MV Samho Jewelry*, et en fournissant des informations sur les problèmes juridiques et pratiques rencontrés à cette occasion.

• Soutien apporté aux poursuites engagées par les États-Unis d'Amérique

- Les 28 et 29 septembre 2011, une enquête commune a été menée dans les locaux du Bureau du Procureur du district de Busan avec des représentants du Federal Bureau of Investigation et du Naval Criminal Investigative Service, afin de mettre en évidence : 1) des liens éventuels entre les cinq pirates mis en accusation en République de Corée dans l'affaire du *MV Samho Jewelry*, et les pirates mis en accusation ou reconnus coupables d'acte de piraterie aux États-Unis; et 2) les éléments constitutifs d'un réseau de piraterie.

République de Moldova

[Original : anglais]

La République de Moldova participe activement aux discussions qui ont lieu à l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la piraterie en général et au large des côtes somaliennes en particulier.

La République de Moldova suit la pratique d'autres États du pavillon en matière de lutte contre la piraterie et, conformément aux recommandations relatives au recrutement à titre privé de personnel armé à bord de navires opérant dans des zones à haut risque formulées par l'OMI à l'intention des États du pavillon (MSC.1/Circ.1406/Rev.1), a notifié à tous les armateurs d'éviter les zones à haut risque et, s'ils doivent transiter par ces zones, de prendre toutes les mesures de précaution prévues dans le document de l'OMI susmentionné.

Aux termes de l'article 289 du Code pénal de la République de Moldova, la piraterie est constituée en infraction conformément au droit international.

République tchèque

[Original : anglais]

Incrimination de la piraterie par le Code pénal (loi n° 40/2009 Coll.)

Article 290

Capture d'un aéronef, d'un navire civil ou d'une plate-forme fixe

1. Quiconque se trouvant à bord d'un aéronef, d'un navire civil ou d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental et ayant l'intention de s'emparer desdits aéronef, navire civil ou plate-forme fixe ou d'en exercer le contrôle

a) Accomplit ou menace d'accomplir un acte de violence imminente à l'encontre d'autres personnes,

b) Menace une autre personne de mort, de coups et blessures ou de lui causer un grave préjudice, ou

c) Profite de la vulnérabilité d'une autre personne,

est passible d'une peine de réclusion criminelle allant de 8 à 15 ans ou d'une peine de confiscation de ses biens.

2. L'auteur est passible d'une peine de 12 à 20 ans de réclusion criminelle ou d'une peine exceptionnelle de réclusion criminelle, éventuellement assortie de la confiscation de ses biens,

a) Si dans l'accomplissement d'un des actes visés au paragraphe 1, il provoque la mort d'au moins deux personnes ou leur inflige des coups et blessures graves,

b) S'il commet ces actes alors que l'état d'urgence national a été déclaré ou en temps de guerre.

3. La préparation est constitutive de l'infraction.

Singapour

[Original : anglais]

1. En tant que nation maritime, Singapour partage les graves préoccupations de la communauté internationale face à la piraterie dans la région du golfe d'Aden. Elle est déterminée à collaborer avec la communauté internationale aux diverses initiatives visant à éliminer la piraterie au large des côtes de la Somalie.

2. Singapour a mis en place une législation qui lui permet de juger les actes de piraterie, notamment les détournements de navires commis en haute mer. Ces dispositions, déjà communiquées par note verbale (MFA/IOD/00051/2010) à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies en février 2010, sont jointes en annexe.

3. Singapour accueille avec satisfaction et appuie l'adoption de la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité. Bien que les opérations navales menées par divers pays aient quelque peu contribué à dissuader la piraterie dans le golfe d'Aden, il est toutefois manifeste qu'il n'y aura pas de solution permanente tant que la question des poursuites n'aura pas été réglée, notamment par le renforcement de

la capacité des États de la région à poursuivre et mettre en détention les auteurs d'actes de piraterie et de prise d'otages au large des côtes de la Somalie. Nous continuerons à collaborer étroitement avec l'ONU et avec le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes dans la recherche de solutions globales au problème de la piraterie au large des côtes somaliennes.

[...]

Extrait du Code pénal (chap. 224) – chapitre VI.A : Piraterie

**Piraterie selon le droit des gens. CF. 12 and 13 Victoria c. 96
(Admiralty Offences (Colonial) Act 1849) (loi de 1849 relative à l'exercice,
dans les colonies britanniques, de l'action pénale contre les infractions
commises sous la juridiction de l'Amirauté)**

130B. – 1) Commet un acte de piraterie quiconque accomplit un acte qui, selon le droit des gens, constitue un acte de piraterie.

2) Celui qui commet un acte de piraterie est passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité et d'une peine de flagellation d'au moins 12 coups de verge; mais si, dans la commission ou la tentative de commission de cet acte, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit tout acte de nature à mettre en danger la vie d'une autre personne, il est passible de la peine de mort.

Actes de piraterie

130C. Quiconque, à Singapour ou à l'étranger :

- a) S'empare d'un navire singapourien;
- b) Vole ou, sans pouvoir légal, jette par-dessus bord, endommage ou détruit la cargaison, les approvisionnements ou les agrès d'un navire singapourien;
- c) Commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire singapourien; ou
- d) Conseille ou demande à quelqu'un de commettre un des actes prévus aux lettres a), b) ou c),

est passible de 15 ans d'emprisonnement et de la flagellation.

Extrait de la loi sur les infractions maritimes (chap. 170.B)

Détournement de navires

3. – 1) Sous réserve du paragraphe 2, commet une infraction quiconque, illicitement, par violence ou menace de violence, ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle, quelles que soient sa nationalité ou citoyenneté, quel que soit l'État où le navire est immatriculé, et que le navire se trouve à Singapour ou ailleurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes commis contre des navires de guerre ou contre des navires utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douanes ou de police, à moins que :

- a) La personne qui s'est emparée du navire ou en exerce le contrôle soit un citoyen singapourien;
- b) L'acte soit commis à Singapour; ou
- c) Le navire soit utilisé par les services de la marine, de la douane ou de la police de Singapour.

Destruction ou déprédation de navires, etc.

4. – 1) Sous réserve du paragraphe 5, commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) Détruit un navire;
- b) Cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- c) Accomplit un acte de violence à bord d'un navire de nature à compromettre la sécurité de la navigation.

2) Sous réserve du paragraphe 5, commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, place ou fait placer sur un navire un dispositif ou une substance propre à détruire ce navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent la sécurité de la navigation.

3) Aucune disposition du paragraphe 2 ne peut être interprétée comme limitant les circonstances dans lesquelles la commission d'un acte donné pourrait :

- a) Constituer l'infraction visée au paragraphe 1; ou
- b) Constituer une tentative de commettre l'infraction, une entente en vue de commettre l'infraction, ou un acte de complicité par aide, assistance, encouragement, fourniture de conseils, fourniture de moyens ou incitation.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que l'acte visé dans ces paragraphes ait été commis à Singapour ou ailleurs, quelles que soient la nationalité ou la citoyenneté de l'auteur et quel que soit l'État où le navire est immatriculé.

5) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux actes commis contre les navires de guerre ou les navires utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douanes ou de police, à moins que :

- a) L'auteur soit un citoyen singapourien;
- b) L'acte ait été commis à Singapour; ou
- c) Le navire soit utilisé dans les services de la marine, de la douane ou de la police de Singapour.

[...]

Infractions de menace

6. – 1) Commet une infraction quiconque :

- a) Pour contraindre une autre personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, menace d'accomplir ou de faire accomplir par

un tiers, à l'encontre du navire, un acte constituant une infraction au sens du paragraphe 1 de l'article 4; et

b) Si la menace ainsi faite est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

2) Sous réserve du paragraphe 4, commet une infraction quiconque :

a) Pour contraindre une autre personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, menace d'accomplir ou de faire accomplir par un tiers, à l'encontre du navire, un acte constituant une infraction au sens du paragraphe 1 de l'article 5; et

b) Si la menace ainsi faite est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que les actes qui y sont visés aient été commis à Singapour ou ailleurs, quelles que soient la nationalité ou la citoyenneté de l'auteur et quel que soit l'État où le navire est immatriculé.

4) Le paragraphe 5 de l'article 4 s'applique aux fins du paragraphe 1 ci-dessus de la même façon qu'il s'applique aux fins du paragraphe 1 de l'article 4; et le paragraphe 6 de l'article 5 s'applique aux fins du paragraphe 2 ci-dessus de la même façon qu'il s'applique aux fins du paragraphe 1 de l'article 5.

Infractions secondaires

7. – 1) Tout acte de violence constituant une des infractions visées aux articles 3, 4 ou 5, que cet acte ait été commis ou tenté, est réputé avoir été commis à Singapour et constitue une infraction punissable par la loi singapourienne qui lui est applicable, quels que soient le lieu où il a été commis, l'État où le navire est immatriculé (le cas échéant), et la nationalité ou la citoyenneté de son auteur.

2) Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 180 de la loi sur la marine marchande (chap. 179).

3) Commet une infraction quiconque, à Singapour, encourage la commission ailleurs d'un acte qui constituerait :

a) En l'absence du paragraphe 2 de l'article 3, une infraction au sens dudit article;

b) En l'absence du paragraphe 5 de l'article 4, une infraction au sens dudit article;

c) En l'absence du paragraphe 6 de l'article 5, une infraction au sens dudit article; ou

d) En l'absence du paragraphe 4 de l'article 6, une infraction au sens dudit article.

[...]

Peines en général

9. – 1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au sens de la présente loi dont la loi ne fixe pas expressément le montant de la peine est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

2) Afin d'éviter toute confusion, le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux actes constituant une infraction punissable par la loi singapourienne qui leur est applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.

Consentement aux poursuites

10. – 1) Il ne sera engagé aucune poursuite en application de la présente loi sans le consentement écrit du Procureur.

2) Le fait que le consentement visé au paragraphe 1 ci-dessus n'ait pas été donné n'empêche pas :

- a) Qu'une personne puisse être arrêtée pour une infraction prévue par la présente loi;
- b) Qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré et exécuté contre toute personne en rapport avec la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- c) Qu'une personne puisse être mise en examen pour une infraction prévue par la présente loi; et
- d) Qu'une personne mise en examen pour une infraction prévue par la présente loi puisse être placée en détention provisoire ou libérée sous caution, mais aucun autre acte de procédure ne peut être pris tant que le consentement du Procureur n'a pas été obtenu.

Slovaquie

[Original : anglais]

Dans le système juridique slovaque, les actes de piraterie sont érigés en infraction par le Code pénal (loi n° 300/2005 du Recueil des lois) et plus particulièrement par les dispositions relatives aux menaces contre la sécurité d'un aéronef ou d'un navire (art. 291), à la prise d'otages (art. 185) et au vol à main armée (art. 188). La République slovaque considère que son droit interne contient les dispositions requises pour incriminer la piraterie, poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables.

Slovénie

[Original : anglais]

En novembre 2011, la révision du Code pénal slovène KZ-1 (*Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 55/08, 66/08 – modifié, 39/09) a abouti à l'adoption du Code pénal KZ-1B (*Journal officiel*, 91/11). Parmi les dispositions modifiées figurent celles relatives à l'infraction de piraterie (art. 374 KZ-1). Ces

modifications doivent entrer en vigueur six mois après la publication du KZ-1B au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 15 mai 2012. On trouvera ci-dessous une traduction officielle des dispositions modifiées relatives à la piraterie.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur général du port de Koper qui, conformément aux règles en matière de compétence territoriale, serait probablement chargé des affaires de piraterie, n'a eu jusqu'ici aucune affaire de ce type à traiter.

[...]

Piraterie

Article 374

[Traduction non officielle]

1. Tout membre d'équipage ou passager à bord d'un navire ou d'un aéronef autre qu'un navire ou aéronef militaire ou public qui, en violation des principes du droit international et dans le but d'obtenir des gains matériels ou autres pour lui-même ou une autre personne ou de causer un préjudice grave à autrui, et alors qu'il se trouve en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, se livre à tout acte illégal de violence, de détention ou de pillage de toute sorte à l'encontre d'un autre navire ou aéronef, de toutes personnes ou de tous biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, est passible d'une peine de un à 10 ans d'emprisonnement.
2. Tout membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef militaire ou public qui participe à une mutinerie et prend le contrôle dudit navire ou aéronef de façon illégale se rend coupable de piraterie au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Si l'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou provoque d'importants dégâts matériels, son auteur est passible d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement.

Turquie

[Original : anglais]

1. Le Code pénal turc contient des dispositions tant de procédure que de fond concernant les actes de piraterie et le vol à main armée en mer. Le paragraphe 2 de l'article 8, relatif à la compétence territoriale, étend la compétence des tribunaux turcs en matière pénale aux infractions commises dans la mer territoriale turque ainsi qu'en haute mer dès lors qu'un navire battant pavillon turc ou que des citoyens turcs se trouvant à bord d'un navire étranger sont victimes d'agissements criminels. De même, l'article 13 1) i) dispose que le droit turc s'applique en cas de saisie ou de détournement illégaux d'un moyen de transport aérien ou maritime. Le détournement de navire constitue un crime passible d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement [art. 223 2)].
2. Dans ce contexte, les actes illicites commis contre un moyen de transport aérien ou maritime en haute mer sont sanctionnés par les dispositions pertinentes du Code pénal turc. Par exemple, les articles 81 et 86 sanctionnent respectivement l'homicide volontaire et les coups et blessures volontaires. L'article 106 sanctionne les actes de coercition incluant l'usage d'une arme, tandis que les articles 148 et 149 répriment le vol à main armée. Enfin, l'article 152 punit les actes entraînant d'importants dommages aux biens.

3. Le fait de s'emparer illégalement d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive de la Turquie constitue une autre infraction pénale qui peut être assimilée à la piraterie. Cette infraction est passible d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement (art. 224).

4. La tentative d'acte de piraterie ou de vol à main armée en mer est prévue aux articles 35 et 36 du Code pénal turc, relatifs à la tentative et au désistement volontaire. La peine encourue en cas de tentative est réduite d'un quart pour s'établir aux trois quarts de celle qui sanctionne l'infraction effectivement commise.

5. Les dispositions générales concernant l'association de malfaiteurs figurent aux articles 37 à 41 du Code pénal. Le degré de responsabilité de chaque malfaiteur dépend du type d'entente conclue entre eux. Ces articles prévoient les cas de coaction, incitation, assistance et désistement volontaire dans le cas de coactions. Ils s'appliquent également à la complicité.

6. Le Code pénal contient une disposition générale, à l'article 220, visant à réprimer la formation de bandes organisées en vue de la commission d'une infraction. Une bande organisée doit compter au moins trois membres. La possession d'armes constitue un facteur aggravant. Si elle est effectivement commise, l'infraction est punie séparément.

7. Pour ce qui est des poursuites contre les auteurs ou les auteurs présumés d'actes de piraterie ou de vol à main armée, l'article 12 du Code pénal dispose que pour les crimes d'une certaine gravité, des poursuites doivent être engagées contre les auteurs présumés (quelle que soit leur nationalité) devant les tribunaux turcs. Le paragraphe 2, en particulier, est rédigé comme suit :

« Si l'infraction susmentionnée porte préjudice à un ressortissant turc ou à une personne morale créée en vertu du droit civil turc et si l'auteur de l'infraction est présent en Turquie et qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans un pays étranger pour les faits incriminés, alors, sur plainte de la victime, l'auteur est passible de sanctions en vertu du droit turc. »

8. La nationalité des pirates n'est pas pertinente pour l'exercice de l'action pénale, conformément à l'article 13 1), qui dispose que :

« Le droit turc s'applique pour les infractions suivantes lorsqu'elles sont commises dans un pays étranger, que l'auteur soit ou non ressortissant turc ou étranger :

[...]

i) Capture ou détournement d'un moyen de transport aérien, maritime ou ferroviaire [...] »

9. Cependant, la nationalité est essentielle dès lors qu'il est question d'extradition.

10. Pour ce qui est de la compétence, comme indiqué plus haut, le paragraphe 2 de l'article 8 du Code pénal, relatif à la compétence territoriale, étend la compétence des tribunaux turcs en matière pénale aux infractions commises dans la mer territoriale turque ainsi qu'en haute mer dès lors qu'un navire battant pavillon turc est victime d'agissements criminels. En outre, l'article 13 1) i) dispose que le droit turc s'applique en cas de capture ou détournement d'un moyen de transport aérien ou maritime. Ainsi, les tribunaux turcs sont toujours compétents pour connaître des

infractions commises contre les navires battant pavillon turc et, à certaines conditions (définies en particulier à l'article 12), peuvent être compétents pour connaître des infractions commises contre des navires étrangers.

11. La décision de mettre en détention et de soumettre à des mesures d'enquête les auteurs d'infractions de piraterie est laissée à l'appréciation du commandant du bâtiment turc se trouvant dans la zone, qui exerce ses prérogatives conformément à la législation turque, et en particulier à la décision n° 934 du 10 février 2009 de la Grande Assemblée nationale de Turquie autorisant le Gouvernement turc à envoyer des forces navales dans la zone en question. La durée de validité de cette décision a été prolongée d'un an par la décision n° 956 du 2 février 2010 de la Grande Assemblée nationale, et elle a été à nouveau prolongée d'une année le 25 janvier 2012. Les questions en matière de détention et d'instruction sont essentiellement régies par le Code de procédure pénale.
